Saint Pierre EN FAUCIGNY

Au carrefour de la ville et de la nature

RECUEIL

DES

ACTES ADMINISTRATIFS

à caractère réglementaire

2020

Réf : - Article 18 de la loi d'orientation n°92.125 du 06 Février 1992.
- Décret d'application n°93.1121 du 20 Septembre 1993.
- Circulaire du Ministère de l'Intérieur et de l'Aménagement du territoire du 14 Mars 1994.

02 JUILLET 2020 **NUMERO 03**

SOMMAIRE

- P.V d'élection du Maire et des Adjoints du 28/05/2020

DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

- Délibérations du Conseil Municipal du 18/06/2020
  - N°DCM2020-23 – Délégations d'attributions du conseil municipal au Maire
  - N°DCM2020-24 – Indemnités de fonctions au Maire et aux Adjoints
  - N°DCM2020-25 – Détermination des commissions municipales et désignation des membres
  - N°DCM2020-26 – Désignation des membres de la commission d'appel d'offres
  - N°DCM2020-27 – Désignation des représentants de la commune au CCAS
  - N°DCM2020-28 – Désignation des représentants de la commune à divers organismes
  - N°DCM2020-29 – Désignations au Comité Technique (CT) et au Comité d'Hygiène, Sécurité et Conditions de Travail (CHSCT)
  - N°DCM2020-30 – Droit à la formation des élus
  - N°DCM2020-31 – Règlement de fonctionnement du conseil municipal

ARRÊTÉS DU MAIRE

- 12/05/2020 :
  - N°Ar.Cir.40/20 Stationnement interdits Place de l'Eglise
- 13/05/2020 :
  - N°Ar.Cir.41/20 Déjections animales
- 19/05/2020 :
  - N°Ar.Cir.45/20 Stationnement interdits Place de l'Eglise
- 03/06/2020 :
  - N°A2020-64 Délégation agents du service mutualisé d'instruction des autorisations de droit des sols de la C.C.P.R.
- 05/06/2020 :
  - N°A2020-67 Délégations Valérie BOUVIER, 1ère Adjointe ;
  - N°A2020-68 Délégations Daniel BUFFLIER, 2ème Adjoint ;
  - N°A2020-69 Délégations Laurence PARROT-SCHOPPHOFF, 3ème Adjointe ;
  - N°A2020-70 Délégations Eddi ETIENNE, 4ème Adjoint.
- 29/06/2020 :
  - N°A2020-73 Délégations Mme BARRIL Marylène
  - N°A2020-74 Délégations Mme CONTAT Corinne
  - N°A2020-75 Délégations Mme UDRY Evelyne
- 30/06/2020 :
  - N°Ar.Cir.57/20 Stationnement interdits Place de l'Eglise
- 01/07/2020 :
  - N°A2020-76 Délégations Mme GRAF Catherine
  - N°A2020-77 Délégations Mme ALISI Sylviane
  - N°AR-2020-18 Règlementation stationnement des Gens du Voyage

Saint Pierre EN FAUCIGNY *Au carrefour de la ville et de la nature*

EXTRAIT

DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

DU CONSEIL MUNICIPAL

COMMUNE DE SAINT PIERRE EN FAUCIGNY (Haute-Savoie)

Nombre de Conseillers :

en exercice	29
présents	27
votants	29

OBJET :

N°DCM2020-23

Délégation d'attribution du Conseil Municipal au Maire

Certifié exécutoire

Télétransmis en Sous Préfecture le : 25/06/2020

Affiché le : 23/06/2020

Le Maire,
Marin GAILLARD

L'an deux mille vingt -----
le dix huit juin à dix-huit heures trente minutes le Conseil Municipal de la commune de SAINT-PIERRE-EN-FAUCIGNY (74),
dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie sous la présidence de M. Marin GAILLARD, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 11 juin 2020

PRESENTS : **Marin GAILLARD (Maire, Président)** ; Valérie BOUVIER, Daniel BUFFLIER, Laurence PARROT-SCHOPPHOFF, Eddi ETIENNE, Jean-Claude BESSON, Guy DUJOURD'HUI, Jocelyne BURNIER, Martine PLANTAZ, Dominique CORNET, Anne-Dominique VAUDEY, Dominique SAULNIER, Hervé MILESI, Jean-Philippe LANSARD, Véronique COTTON, Valérie CHAUVIGNÉ, Nicolas TRUBERT, Sandrine PALUMBO, Stéphane BOUVARD, Laure CHESSEL-BUTTAY ; Gaëlle RANGHIERO, Fernand METRAL, Alexandre PESSEY-GIROD, Stéphanie CONTAT, Alexandre CHUARD, Valentin VAUDEY, Léa LUTTRINGER.

ABSENTS REPRÉSENTÉS procurations : François GONON, Arnaud BOUVARD (excusés).

ABSENTS :, /

SECRETAIRE : Léa LUTTRINGER est désignée pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.

L'article L.2122-21 du CGCT prévoit que :
Sous le contrôle du conseil municipal et sous le contrôle administratif du représentant de l'Etat dans le département, le maire est chargé, d'une manière générale, d'exécuter les décisions du conseil municipal et, en particulier :
1° De conserver et d'administrer les propriétés de la commune et de faire, en conséquence, tous actes conservatoires de ses droits ;
2° De gérer les revenus, de surveiller les établissements communaux et la comptabilité communale ;
3° De préparer et proposer le budget et ordonnancer les dépenses, de les imputer en section d'investissement conformément à chacune des délibérations expresses de l'assemblée pour les dépenses d'équipement afférentes à des biens meubles ne figurant pas sur les listes et d'une valeur inférieure à un seuil fixé par arrêté des ministres en charge des finances et des collectivités locales ;
4° De diriger les travaux communaux ;
5° De pourvoir aux mesures relatives à la voirie communale ;
6° De souscrire les marchés, de passer les baux des biens et les adjudications des travaux communaux dans les formes établies par les lois et règlements ;
7° De passer dans les mêmes formes les actes de vente, échange, partage, acceptation de dons ou legs, acquisition, transaction, lorsque ces actes ont été autorisés conformément aux dispositions du présent code ;
8° De représenter la commune soit en demandant, soit en défendant ;

9° De prendre, à défaut des propriétaires ou des détenteurs du droit de chasse, à ce dûment invités, toutes les mesures nécessaires à la destruction des animaux d'espèces non domestiques pour l'un au moins des motifs mentionnés aux 1° à 5° de l'article L. 427-6 du code de l'environnement et de requérir, dans les conditions fixées à l'article L. 427-5 du même code, les habitants avec armes et chiens propres à la chasse de ces animaux, à l'effet de détruire ces derniers, de surveiller et d'assurer l'exécution de ces mesures, qui peuvent inclure le piégeage de ces animaux, et d'en dresser procès-verbal ;
10° De procéder aux enquêtes de recensement.

Outre ces nombreuses attributions, le maire peut également se voir déléguer certaines des responsabilités attribuées au conseil municipal afin d'assurer la continuité de la gestion quotidienne de la collectivité. Ces compétences sont limitativement énumérées par l'article L.2122-22 du CGCT :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;
2° De fixer, dans les limites déterminées par le conseil municipal, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;
3° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;
4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L. 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal ;
16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants et de 5 000 € pour les communes de 50 000 habitants et plus ;
17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le conseil municipal ;
18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

19° De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal ;
21° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code ;
22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans les conditions fixées par le conseil municipal ;
23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;
24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;
25° D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L. 151-37 du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;
26° De demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le conseil municipal, l'attribution de subventions ;
27° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;
28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;
29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement.
Les délégations consenties en application du 3° du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

Dans un souci d'efficacité et de réactivité de la commune et considérant qu'il y a intérêt en vue de faciliter la bonne marche de l'administration, il est proposé au conseil municipal d'accorder au Maire les délégations suivantes pendant toute la durée du mandat, de l'autoriser à prendre toutes dispositions et signer tout arrêté, acte, convention, contrat et document de toute nature relatif à ces délégations :

- 4° De prendre tout décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget et dans la limite des marchés inférieurs aux seuils de procédures formalisées (ex MAPA) ;
- 5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- 6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- 7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- 8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- 11° de fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- 14° De fixer les reprises d'alignement en application du PLU ;
- 16°D'intenter au nom de la Commune les actions en justice ou de défendre la

Commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas suivants :

- Saisine en demande, en défense ou en intervention et représentation devant l'ensemble des juridictions de l'ordre administratif ou judiciaire, y compris les juridictions civiles, pénales ou tout autres juridictions spécialisées et l'ensemble des autorités administratives indépendantes, tant en première instance, qu'en appel ou en cassation dans le cadre du contentieux de l'annulation, de la responsabilité contractuelle ou non contractuelle ou de tous autres contentieux, saisines ou affaires nécessitant, en demande ou en défense, de faire valoir les intérêts de la Commune ;
- Dépôt de plainte et constitution de partie civile en vue d'obtenir réparation des préjudices personnels et directs subis par la Commune du fait d'infractions pénales, ainsi que les consignations qui s'avèreraient nécessaires dans le cadre de ces procédures ;
- Homologation juridictionnelle des transactions lorsque celles-ci mettent fin à une procédure en cours.

- 24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;
- 26° De demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions y compris dans le cadre d'appel à projet ;
- 27° De procéder au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la transformation ou à l'édification de biens municipaux, lorsque le projet de travaux a été approuvé et/ou inscrit au budget.

En application de l'article L.2122-23 du CGCT, le maire rendra compte des décisions prises dans l'exercice de ces délégations à chacune des réunions du conseil municipal.

Après explications données par Monsieur le Maire et discussion,

le Conseil Municipal, à l'unanimité :

➢ DÉCIDE de déléguer au Maire les attributions sus-indiquées n°4° ; 5° ; 6° ; 7° ; 8° ; 10° ; 11° ; 14° ; 16° ; 24° ; 26° ; 27° et en cas d'empêchement du Maire de désigner la 1ère adjointe, Valérie BOUVIER pour le remplacer.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.
Pour extrait certifié conforme.

Le Maire,
Marin GAILLARD

Saint Pierre EN FAUCIGNY *Au carrefour de la ville et de la nature*

EXTRAIT

DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

DU CONSEIL MUNICIPAL

COMMUNE DE SAINT PIERRE EN FAUCIGNY (Haute-Savoie)

Nombre de Conseillers :	
en exercice	29
présents	27
votants	29

OBJET :

N°DCM2020-24

Indemnités de fonctions au Maire et aux Adjoints

L'an deux mille vingt -----
le dix huit juin à dix-huit heures trente minutes le Conseil Municipal de la commune de SAINT-PIERRE-EN-FAUCIGNY (74),
dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie sous la présidence de M. Marin GAILLARD, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 11 juin 2020

PRESENTS : **Marin GAILLARD (Maire, Président)** ; Valérie BOUVIER, Daniel BUFFLIER, Laurence PARROT-SCHOPPHOFF, Eddi ETIENNE, Jean-Claude BESSON, Guy DUJOURD'HUI, Jocelyne BURNIER, Martine PLANTAZ, Dominique CORNET, Anne-Dominique VAUDEY, Dominique SAULNIER, Hervé MILESI, Jean-Philippe LANSARD, Véronique COTTON, Valérie CHAUVIGNÉ, Nicolas TRUBERT, Sandrine PALUMBO, Stéphane BOUVARD, Laure CHESSEL-BUTTAY ; Gaëlle RANGHIERO, Fernand METRAL, Alexandre PESSEY-GIROD, Stéphanie CONTAT, Alexandre CHUARD, Valentin VAUDEY, Léa LUTTRINGER.

ABSENTS REPRÉSENTÉS procurations : François GONON, Arnaud BOUVARD (excusés).

ABSENTS :, /

SECRETAIRE : Léa LUTTRINGER est désignée pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.

En application de l'article L. 2123-20-1 du CGCT, une délibération du conseil municipal doit fixer, dans les trois mois suivant l'installation, le niveau des indemnités susceptibles d'être versées à ses membres. Cette délibération s'accompagne d'un tableau annexe récapitulant l'ensemble des indemnités allouées.

Les indemnités de fonction sont fixées par référence au montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de la fonction publique (actuellement l'indice 1027) et en fonction de la population de la commune et ne sont versées qu'aux adjoints ou conseillers municipaux ayant reçu par arrêté une délégation du maire.
De plus, depuis le 1er janvier 2016, l'indemnité du maire est fixée automatiquement au taux maximal en vigueur, sans délibération.
Une fois votées, ces indemnités de fonction constituent une dépense obligatoire pour les communes.

La Loi relative à l'Engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique du 27 décembre 2019 fixe les taux et montants suivants (valeur janvier 2020) :

De 3.500 à 9.999 habitants :
Indemnité du Maire : 55 % de l'indice 1027, soit 2139,17 € brut
Indemnité maximale des Adjoints : 22 % de l'indice 1027, soit 855,67 € brut

Certifié exécutoire

Télétransmis en Sous Préfecture le : 22/06/2020

Affiché le : 22/06/2020.

Le Maire,
Marin GAILLARD

Vu les articles L.2123-20 à L.2123-24 du CGCT ;
Vu le Procès-verbal de la séance d'installation du Conseil Municipal en date du 28 mai 2020, constatant l'élection du Maire et de 4 adjoints ;

Vu les arrêtés du Maire en date du 03 juin 2020 portant délégation de fonctions à Mme Valérie BOUVIER, M. Daniel BUFFLIER, Mme Laurence PARROT-SCHOPPHOFF et M. Eddi ETIENNE ;

CONSIDERANT que la population de la commune et de 6.704 habitants au 01 janvier 2020 ;

Sur proposition du Maire, le Conseil Municipal, après discussion et à l'unanimité :

- Décide de fixer, avec effet au 28 mai 2020, date d'entrée en fonction des adjoints, le taux des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions de maire et d'adjoints comme suit :
  Maire : 55 % de l'indice brut terminal de la fonction publique (1027 au 01/01/2020)
  Adjoint : 22 % de l'indice brut terminal de la fonction publique, taux identique pour chaque adjoint

- Décide d'inscrire les crédits nécessaires au budget de la commune ;

- Décide de transmettre au représentant de l'Etat, en pièce jointe à la délibération, le tableau récapitulant l'ensemble des indemnités allouées.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.
Pour extrait certifié conforme.

Le Maire,
Marin GAILLARD

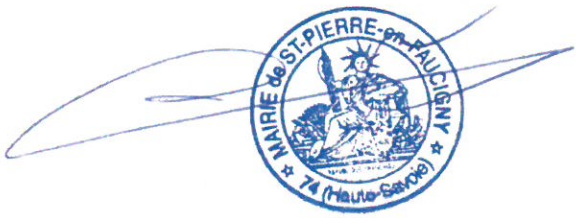

Saint Pierre EN FAUCIGNY
Au carrefour de la ville et de la nature

EXTRAIT

DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

DU CONSEIL MUNICIPAL

COMMUNE DE SAINT PIERRE EN FAUCIGNY (Haute-Savoie)

Nombre de Conseillers :	
en exercice	29
présents	27
votants	29

OBJET :

N°DCM2020-25

Détermination des commissions municipales et désignation des membres

Certifié exécutoire

Télétransmis en Sous Préfecture le 25/06/2020

Affiché le 23/06/2020

Le Maire,
Marin GAILLARD

L'an deux mille vingt -----
le dix huit juin à dix-huit heures trente minutes le Conseil Municipal de la commune de SAINT-PIERRE-EN-FAUCIGNY (74),
dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie sous la présidence de M. Marin GAILLARD, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 11 juin 2020

PRESENTS : **Marin GAILLARD (Maire, Président)** ; Valérie BOUVIER, Daniel BUFFLIER, Laurence PARROT-SCHOPPHOFF, Eddi ETIENNE, Jean-Claude BESSON, Guy DUJOURD'HUI, Jocelyne BURNIER, Martine PLANTAZ, Dominique CORNET, Anne-Dominique VAUDEY, Dominique SAULNIER, Hervé MILESI, Jean-Philippe LANSARD, Véronique COTTON, Valérie CHAUVIGNÉ, Nicolas TRUBERT, Sandrine PALUMBO, Stéphane BOUVARD, Laure CHESSEL-BUTTAY , Gaëlle RANGHIERO, Fernand METRAL, Alexandre PESSEY-GIROD, Stéphanie CONTAT, Alexandre CHUARD, Valentin VAUDEY, Léa LUTTRINGER.

ABSENTS REPRÉSENTÉS procurations : François GONON, Arnaud BOUVARD (excusés).

ABSENTS : /

SECRETAIRE : Léa LUTTRINGER est désignée pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.

L'article L.2121-22 du CGCT prévoit que le conseil municipal peut former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil.
Elles sont convoquées par le maire qui en est le président de droit, dans les huit jours qui suivent leur nomination, afin de désigner un vice-président qui peut les convoquer et les présider en cas d'absence ou d'empêchement du maire.

En fonction des délégations données aux adjoints par le maire, il est proposé au conseil municipal :

- de créer les commissions permanentes suivantes :
  - « Finances »
  - « Aménagement du territoire et Travaux »
  - « Vie Locale, Associative et Culturelle»
  - « Famille, Éducation, Jeunesse »
  - « Social »
  - « Transversalité, communication et participations citoyennes »

- de fixer le nombre de conseillers siégeant dans chaque commission.

Après réflexions et suite au pré positionnement des élus sur le doodle proposé suite à la convocation, il est proposé :

- De modifier le nom de la commission « Vie Locale, Associative et Culturelle » qui devient **« Culture, Vie Locale, Associative et Sportive »** ;
- De réunir les commissions « Famille, Éducation et Jeunesse » et « Social » en une seule.

En application de l'article L.2121-22 du CGCT, le Conseil Municipal, après discussion et à l'unanimité :

➢ Décide un vote à main levée ;

➢ Décide la création de 5 Commissions Municipales permanentes :
- « Finances »
- « Aménagement du territoire et Travaux »
- « Culture, Vie Locale, Associative et Sportive »
- « Famille, Éducation, Jeunesse et Social »
- « Transversalité, communication et participations citoyennes »

➢ Désigne comme suit les représentants à chaque commission, le Maire étant Président de droit :

o Fixe à 8 le nombre de conseillers siégeant à la commission « Finances » :
Valérie BOUVIER, Daniel BUFFLIER, Laurence PARROT-SCHOPPHOFF, Eddi ETIENNE, François GONON, Hervé MILESI, Arnaud BOUVARD, Valentin VAUDEY.

o Fixe à 10 le nombre de conseillers siégeant à la commission « Aménagement du territoire et Travaux» :
Vice-Président : Daniel BUFFLIER
Guy DUJOURD'HUI, Martine PLANTAZ, Dominique CORNET, Hervé MILESI, Stéphane BOUVARD, Arnaud BOUVARD, Fernand METRAL, Alexandre PESSEY-GIROD, Valentin VAUDEY.

o Fixe à 7 le nombre conseillers siégeant à la commission «Culture, Vie locale, associative et Sportive» :
Vice-Présidente : Laurence PARROT-SCHOPPHOFF
Dominique SAULNIER, Jean-Philippe LANSARD, Véronique COTTON, Nicolas TRUBERT, Laure CHESSEL-BUTTAY, Fernand METRAL.

o Fixe à 9 le nombre conseillers siégeant à la commission « Famille, Éducation, Jeunesse et Social» :
Vice- Président :Eddi ETIENNE
Jean-Claude BESSON, Jocelyne BURNIER, Anne-Dominique VAUDEY, Valérie CHAUVIGNÉ, Stéphane BOUVARD, Laure CHESSEL-BUTTAY, Gaëlle RANGHIERO, Stéphanie CONTAT.

o Fixe à 9 le nombre de conseillers siégeant à la commission « Transversalité, Communication et Participations citoyennes» :
Vice-Présidente : Valérie BOUVIER
François GONON, Martine PLANTAZ, Jean-Philippe LANSARD, Sandrine PALUMBO, Fernand METRAL, Alexandre PESSEY-GIROD, Alexandre CHUARD, Léa LUTTRINGER.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.
Pour extrait certifié conforme.

Le Maire,
Marin GAILLARD

Saint Pierre EN FAUCIGNY Au carrefour de la ville et de la nature

EXTRAIT

DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

DU CONSEIL MUNICIPAL

COMMUNE DE SAINT PIERRE EN FAUCIGNY (Haute-Savoie)

Nombre de Conseillers :	
en exercice	29
présents	27
votants	29

OBJET :

N°DCM2020-26

Désignation des membres de la commission d'Appel d'Offres

L'an deux mille vingt -----
le dix huit juin à dix-huit heures trente minutes le Conseil Municipal de la commune de SAINT-PIERRE-EN-FAUCIGNY (74),
dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie sous la présidence de M. Marin GAILLARD, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 11 juin 2020

PRESENTS : **Marin GAILLARD (Maire, Président)** ; Valérie BOUVIER, Daniel BUFFLIER, Laurence PARROT-SCHOPPHOFF, Eddi ETIENNE, Jean-Claude BESSON, Guy DUJOURD'HUI, Jocelyne BURNIER, Martine PLANTAZ, Dominique CORNET, Anne-Dominique VAUDEY, Dominique SAULNIER, Hervé MILESI, Jean-Philippe LANSARD, Véronique COTTON, Valérie CHAUVIGNÉ, Nicolas TRUBERT, Sandrine PALUMBO, Stéphane BOUVARD, Laure CHESSEL-BUTTAY ; Gaëlle RANGHIERO, Fernand METRAL, Alexandre PESSEY-GIROD, Stéphanie CONTAT, Alexandre CHUARD, Valentin VAUDEY, Léa LUTTRINGER.

ABSENTS REPRÉSENTÉS procurations : François GONON, Arnaud BOUVARD (excusés).

ABSENTS :, /

SECRETAIRE : Léa LUTTRINGER est désignée pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.

L'article L.1414-2 du CGCT prévoit que :
Pour les marchés publics passés selon une procédure formalisée dont la valeur estimée hors taxe prise individuellement est égale ou supérieure aux seuils européens mentionnés à l'article 42 de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics, à l'exception des marchés publics passés par les établissements publics sociaux ou médico-sociaux, le titulaire est choisi par une commission d'appel d'offres composée conformément aux dispositions de l'article L. 1411-5.

La Commission d'Appel d'Offres (CAO) est un organe collégial qui intervient obligatoirement dans les procédures formalisées de marchés publics (appel d'offres, marché négocié ou dialogue compétitif) et facultativement dans les procédures adaptées.
Elle remplit plusieurs fonctions :
- Analyser les candidatures et les offres des entreprises
- Attribuer les marchés aux entreprises présentant les offres économiquement les plus avantageuses
- Donner son avis sur le choix des candidats : C'est le maire qui prononce l'élimination des candidatures irrecevables et des offres inappropriées, irrégulières ou inacceptables et déclare une procédure infructueuse ou sans suite.

La commission d'appel d'offres peut avoir un caractère permanent, afin d'éviter la désignation d'une CAO à chaque marché public à procédure formalisée.

Certifié exécutoire

Télétransmis en Sous Préfecture le : 25/06/2020

Affiché le : 23/06/2020

Le Maire,
Marin GAILLARD

La commission d'appel d'offres est composée du maire, président, et de 5 membres titulaires et 5 suppléants élus par le conseil municipal au scrutin secret sauf accord unanime contraire.

Des membres à voix consultative peuvent intervenir au sein de la CAO, en plus des membres à voix délibératives. Il s'agit :

- Du comptable de la collectivité
- D'un représentant de la DDCCRF
- De personnalités ou agents de la commune, en raison de leur compétence particulière en la matière.

Monsieur le Maire, étant Président de droit, il est procédé par vote à l'élection de 5 titulaires et 5 suppléants.

Sont élus, après discussion et à l'unanimité :
Titulaires : Daniel BUFFLIER, Jean-Claude BESSON, Dominique CORNET, Alexandre CHUARD, Valentin VAUDEY.
Suppléants : Valérie BOUVIER, Hervé MILESI, Stéphane BOUVARD, Arnaud BOUVARD, Alexandre PESSEY-GIROD.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.
Pour extrait certifié conforme.

Le Maire,
Marin GAILLARD

Saint Pierre EN FAUCIGNY
Au carrefour de la ville et de la nature

EXTRAIT
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

COMMUNE DE SAINT PIERRE EN FAUCIGNY (Haute-Savoie)

Nombre de Conseillers :	
en exercice	29
présents	27
votants	29

OBJET :

N°DCM2020-27

Désignation des représentants de la commune au C.C.A.S.

Certifié exécutoire

Télétransmis en Sous Préfecture le : 25/06/2020

Affiché le : 23/06/2020

Le Maire,
Marin GAILLARD

L'an deux mille vingt -----
le dix huit juin à dix-huit heures trente minutes le Conseil Municipal de la commune de SAINT-PIERRE-EN-FAUCIGNY (74),
dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie sous la présidence de M. Marin GAILLARD, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 11 juin 2020

PRESENTS : **Marin GAILLARD (Maire, Président)** ; Valérie BOUVIER, Daniel BUFFLIER, Laurence PARROT-SCHOPPHOFF, Eddi ETIENNE, Jean-Claude BESSON, Guy DUJOURD'HUI, Jocelyne BURNIER, Martine PLANTAZ, Dominique CORNET, Anne-Dominique VAUDEY, Dominique SAULNIER, Hervé MILESI, Jean-Philippe LANSARD, Véronique COTTON, Valérie CHAUVIGNÉ, Nicolas TRUBERT, Sandrine PALUMBO, Stéphane BOUVARD, Laure CHESSEL-BUTTAY ; Gaëlle RANGHIERO, Fernand METRAL, Alexandre PESSEY-GIROD, Stéphanie CONTAT, Alexandre CHUARD, Valentin VAUDEY, Léa LUTTRINGER.

ABSENTS REPRÉSENTÉS procurations : François GONON, Arnaud BOUVARD (excusés).

ABSENTS :, /

SECRETAIRE : Léa LUTTRINGER est désignée pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.

Le Centre Communal d'Action Social (CCAS) est un établissement public administratif communal.
Il est administré par un conseil d'administration paritaire dont le nombre des membres est fixé par délibération du conseil municipal. Outre le Maire, président de droit, le conseil d'administration comprend au maximum 8 conseillers municipaux élus par le conseil municipal, ainsi que le même nombre de membres nommés par le maire parmi les personnes participant à des actions de prévention, d'animation ou de développement social dans la commune.
Doivent ainsi figurer :

- un représentant des associations qui œuvrent dans le domaine de l'insertion et de la lutte contre les exclusions,
- un représentant des associations familiales désigné sur proposition de l'Union départementale des associations familiales,
- un représentant des associations de retraités et de personnes âgées,
- un représentant des associations de personnes handicapées.

L'article L.123-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles prévoit que les membres du CCAS sont désignés dans un délai maximum de 2 mois après le renouvellement du conseil municipal et pour la même durée.

Sur proposition du Maire,

le Conseil Municipal, après discussion et à l'unanimité, fixe à 4 (quatre) le nombre de membres élus au Conseil d'Administration du C.C.A.S. dont le Maire est Président de droit.

- Sont élus :
  Eddi ETIENNE, Jocelyne BURNIER, Anne-Dominique VAUDEY, Gaëlle RANGHIERO.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.
Pour extrait certifié conforme.

Le Maire,
Marin GAILLARD

Saint Pierre EN FAUCIGNY Au carrefour de la ville et de la nature

EXTRAIT

DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

DU CONSEIL MUNICIPAL

COMMUNE DE SAINT PIERRE EN FAUCIGNY (Haute-Savoie)

Nombre de Conseillers :	
en exercice	29
présents	27
votants	29

OBJET :

N°DCM2020-28

Désignation des représentants de la commune à divers organismes

Certifié exécutoire

Télétransmis en Sous Préfecture le 25/06/2020

Affiché le : 23/06/2020

Le Maire,
Marin GAILLARD

L'an deux mille vingt -----
le dix huit juin à dix-huit heures trente minutes le Conseil Municipal de la commune de SAINT-PIERRE-EN-FAUCIGNY (74),
dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie sous la présidence de M. Marin GAILLARD, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 11 juin 2020

PRESENTS : **Marin GAILLARD (Maire, Président)** ; Valérie BOUVIER, Daniel BUFFLIER, Laurence PARROT-SCHOPPHOFF, Eddi ETIENNE, Jean-Claude BESSON, Guy DUJOURD'HUI, Jocelyne BURNIER, Martine PLANTAZ, Dominique CORNET, Anne-Dominique VAUDEY, Dominique SAULNIER, Hervé MILESI, Jean-Philippe LANSARD, Véronique COTTON, Valérie CHAUVIGNÉ, Nicolas TRUBERT, Sandrine PALUMBO, Stéphane BOUVARD, Laure CHESSEL-BUTTAY ; Gaëlle RANGHIERO, Fernand METRAL, Alexandre PESSEY-GIROD, Stéphanie CONTAT, Alexandre CHUARD, Valentin VAUDEY, Léa LUTTRINGER.

ABSENTS REPRÉSENTÉS procurations : François GONON, Arnaud BOUVARD (excusés).

ABSENTS : /

SECRETAIRE : Léa LUTTRINGER est désignée pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.

L'article L.5212-7 du CGCT dispose que chaque commune adhérant à un Etablissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) est représentée dans le comité du syndicat par deux délégués titulaires.
L'EPCI peut prévoir la désignation d'un ou plusieurs délégués suppléants, appelés à siéger au comité avec voix délibérative, en cas d'empêchement du ou des délégués titulaires.

Le Conseil Municipal procède après discussion et à l'unanimité, à la désignation des représentants de la commune auprès des E.P.C.I. auxquels elle adhère :

- Collège Karine Ruby, dont le siège est situé sur la commune (2 délégués) : Eddi ETIENNE et Stéphanie CONTAT.
- EHPAD Vivre Ensemble (3 délégués) : Eddi ETIENNE, Jean-Claude BESSON, Jocelyne BURNIER.
- SYANE (2 délégués) : Daniel BUFFLIER et Guy DUJOURD'HUI

- SIVU Espace Aqualudique du Foron : (2 titulaires et 2 suppléants) :
  Titulaires : Alexandre PESSEY-GIROD et Stéphanie CONTAT
  Suppléants : Nicolas TRUBERT et Fernand METRAL

- COPIL du site Natura 2000 de la vallée de l'Arve (1 représentant titulaire et 1 suppléant) :
  Titulaire : Guy DUJOURD'HUI ; Suppléant : Daniel BUFFLIER

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.
Pour extrait certifié conforme.

Le Maire,
Marin GAILLARD

Saint Pierre EN FAUCIGNY Au carrefour de la ville et de la nature

EXTRAIT
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

COMMUNE DE SAINT PIERRE EN FAUCIGNY (Haute-Savoie)

Nombre de Conseillers :	
en exercice	29
présents	27
votants	29

OBJET :

N°DCM2020-29

Désignations au Comité Technique (CT) et au Comité d'Hygiène, Sécurité et Conditions de Travail (CHSCT)

Certifié exécutoire

Télétransmis en Sous Préfecture le 25/06/2020

Affiché le : 23/06/2020

Le Maire,
Marin GAILLARD

L'an deux mille vingt -----
le dix huit juin à dix-huit heures trente minutes le Conseil Municipal de la commune de SAINT-PIERRE-EN-FAUCIGNY (74),
dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie sous la présidence de M. Marin GAILLARD, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 11 juin 2020

PRESENTS : **Marin GAILLARD (Maire, Président)** ; Valérie BOUVIER, Daniel BUFFLIER, Laurence PARROT-SCHOPPHOFF, Eddi ETIENNE, Jean-Claude BESSON, Guy DUJOURD'HUI, Jocelyne BURNIER, Martine PLANTAZ, Dominique CORNET, Anne-Dominique VAUDEY, Dominique SAULNIER, Hervé MILESI, Jean-Philippe LANSARD, Véronique COTTON, Valérie CHAUVIGNÉ, Nicolas TRUBERT, Sandrine PALUMBO, Stéphane BOUVARD, Laure CHESSEL-BUTTAY ; Gaëlle RANGHIERO, Fernand METRAL, Alexandre PESSEY-GIROD, Stéphanie CONTAT, Alexandre CHUARD, Valentin VAUDEY, Léa LUTTRINGER.

ABSENTS REPRÉSENTÉS procurations : François GONON, Arnaud BOUVARD (excusés).

ABSENTS :, /

SECRETAIRE : Léa LUTTRINGER est désignée pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.

Le Comité Technique (CT) est un organe consultatif obligatoire dans toutes les collectivités de plus de 50 agents, composé de représentants du personnel et de représentants des élus à nombre égal. Il examine les questions de nature « collective » concernant l'organisation des services, du travail, de la formation et des conditions de travail.

Le Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail (CHSCT), construit de la même manière que le CT est, quant à lui, chargé de la protection de la santé et de la sécurité des agents et de l'amélioration de leur condition de travail.

L'effectif des agents de la commune étant supérieur à 50, ces deux instances ont été créées par délibération n° DCM2014-75 du 25 septembre 2014. Le nombre de représentants de la collectivité (élus) avait été fixé à 3 titulaires et 3 suppléants pour chaque instance.
Compte tenu du renouvellement intégral du conseil municipal, les représentants des élus doivent être désignés à nouveau, les représentants du personnel restant inchangés.

Ces désignations seront valables jusqu'en décembre 2022, date à laquelle sera créé un comité social territorial qui aura vocation à remplacer ces deux instances, en application de la loi n° 2019-828 du 06 août 2019 de transformation de la fonction publique.

- Le Conseil Municipal procède à l'unanimité, à la désignation des représentants de la commune aux :

  - Comité Technique (CT) – 3 Titulaires et 3 Suppléants :
    Titulaires : Jean-Claude BESSON, Martine PLANTAZ, Alexandre CHUARD.
    Suppléants : Valérie BOUVIER, Laure CHESSEL-BUTTAY, Gaëlle RANGHIERO

  - Comité d'Hygiène, Sécurité et Conditions de Travail (CHST) – 3 Titulaires et 3 Suppléants :
    Titulaires : Jean-Claude BESSON, Martine PLANTAZ, Alexandre CHUARD.
    Suppléants : Valérie BOUVIER, Laure CHESSEL-BUTTAY, Gaëlle RANGHIERO

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.
Pour extrait certifié conforme.

Le Maire,
Marin GAILLARD

Saint Pierre EN FAUCIGNY *Au carrefour de la ville et de la nature*

EXTRAIT
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

COMMUNE DE SAINT PIERRE EN FAUCIGNY (Haute-Savoie)

Nombre de Conseillers :

en exercice	29
présents	27
votants	29

OBJET :

N°DCM2020-30

Droit à la formation des élus

L'an deux mille vingt -----
le dix huit juin à dix-huit heures trente minutes le Conseil Municipal de la commune de SAINT-PIERRE-EN-FAUCIGNY (74),
dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie sous la présidence de M. Marin GAILLARD, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 11 juin 2020

PRESENTS : **Marin GAILLARD (Maire, Président)** ; Valérie BOUVIER, Daniel BUFFLIER, Laurence PARROT-SCHOPPHOFF, Eddi ETIENNE, Jean-Claude BESSON, Guy DUJOURD'HUI, Jocelyne BURNIER, Martine PLANTAZ, Dominique CORNET, Anne-Dominique VAUDEY, Dominique SAULNIER, Hervé MILESI, Jean-Philippe LANSARD, Véronique COTTON, Valérie CHAUVIGNÉ, Nicolas TRUBERT, Sandrine PALUMBO, Stéphane BOUVARD, Laure CHESSEL-BUTTAY ; Gaëlle RANGHIERO, Fernand METRAL, Alexandre PESSEY-GIROD, Stéphanie CONTAT, Alexandre CHUARD, Valentin VAUDEY, Léa LUTTRINGER.

ABSENTS REPRÉSENTÉS procurations : François GONON, Arnaud BOUVARD (excusés).

ABSENTS :, /

SECRETAIRE : Léa LUTTRINGER est désignée pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.

L'article 2123-12 du CGCT dispose que les membres du conseil municipal ont droit à une formation adaptée à leurs fonctions. Une formation est obligatoirement organisée au cours de la première année de mandat pour les élus ayant reçu une délégation.
Dans les trois mois suivant son renouvellement, le conseil municipal délibère sur l'exercice du droit à la formation de ses membres. Il détermine les orientations et les crédits ouverts à ce titre.
Un tableau récapitulant les actions de formation des élus financées par la commune est annexé au compte administratif. Il donne lieu à un débat annuel sur la formation des membres du conseil municipal.

De plus, l'article L.2123-14 du CGCT précise que :
- Le montant prévisionnel des dépenses de formation ne peut être inférieur à 2 % du montant total des indemnités de fonction qui peuvent être allouées aux membres du conseil municipal
- Le montant réel des dépenses de formation ne peut excéder 20 % du même montant
- Les crédits relatifs aux dépenses de formation qui n'ont pas été consommés à la clôture de l'exercice au titre duquel ils ont été inscrits sont affectés en totalité au budget de l'exercice suivant.

Certifié exécutoire

Télétransmis en Sous Préfecture le 25/06/2020

Affiché le : 23/06/2020

Le Maire,
Marin GAILLARD

Pour Saint-Pierre, le montant prévisionnel ne peut être inférieur à 1.334,84 €, ni excéder 13.348, 44 €. *Base : (2.139,17 € + (4 x 855,67 €))x 12*

Par ailleurs, au sens de l'article L.2321-2 du CGCT, les frais de formation des élus constituent une dépense obligatoire.

Sont inclus dans ces crédits, outre les frais liés aux organismes de formation, les dépenses relatives aux frais de déplacement dont le remboursement s'effectue en application des dispositions régissant le déplacement des fonctionnaires.

Sur proposition du Maire,

le Conseil Municipal, après discussion et à l'unanimité :

- Décide de Permettre à chaque élu de choisir la ou les formations qu'il entend suivre, à partir des sujets proposés soit par l'Association des Maires de Haute-Savoie, soit par le CNFPT, qui sont des organismes agréés par le ministère de l'intérieur, sur la base des orientations suivantes :
  - Fondamentaux de l'action publique locale,
  - Formations en lien avec les délégations et l'appartenance aux diverses commissions

- Fixe une enveloppe équivalente à 20 % du montant total des indemnités de fonction allouées annuellement, soit 13.348,44 € pour 2020 ;

- Décide d'inscrire cette somme au budget de l'année 2020 ;

- Propose que chaque conseiller qui souhaite participer à un module de formation, en fasse la demande préalable au maire afin d'engager la dépense et de vérifier l'utilisation de l'enveloppe budgétaire ;

- Décide que les dépenses dues à l'organisme de formation seront réglées directement sur le budget de la commune et en aucune manière par l'élu lui-même, qui ne pourra donc se faire rembourser ;

- Décide du remboursement des frais de déplacement, restauration sur la base de justificatifs remis par l'élu.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.
Pour extrait certifié conforme.

Le Maire,
Marin GAILLARD

Saint Pierre EN FAUCIGNY
Au carrefour de la ville et de la nature

EXTRAIT
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

COMMUNE DE SAINT PIERRE EN FAUCIGNY (Haute-Savoie)

Nombre de Conseillers :	
en exercice	29
présents	27
votants	29

OBJET :

N°DCM2020-31

Règlement de fonctionnement du Conseil Municipal

L'an deux mille vingt -----
le dix huit juin à dix-huit heures trente minutes le Conseil Municipal de la commune de SAINT-PIERRE-EN-FAUCIGNY (74),
dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie sous la présidence de M. Marin GAILLARD, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 11 juin 2020

PRESENTS : Marin GAILLARD (Maire, Président) ; Valérie BOUVIER, Daniel BUFFLIER, Laurence PARROT-SCHOPPHOFF, Eddi ETIENNE, Jean-Claude BESSON, Guy DUJOURD'HUI, Jocelyne BURNIER, Martine PLANTAZ, Dominique CORNET, Anne-Dominique VAUDEY, Dominique SAULNIER, Hervé MILESI, Jean-Philippe LANSARD, Véronique COTTON, Valérie CHAUVIGNÉ, Nicolas TRUBERT, Sandrine PALUMBO, Stéphane BOUVARD, Laure CHESSEL-BUTTAY ; Gaëlle RANGHIERO, Fernand METRAL, Alexandre PESSEY-GIROD, Stéphanie CONTAT, Alexandre CHUARD, Valentin VAUDEY, Léa LUTTRINGER.

ABSENTS REPRÉSENTÉS procurations : François GONON, Arnaud BOUVARD (excusés).

ABSENTS :, /

SECRETAIRE : Léa LUTTRINGER est désignée pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que dans un délai de six mois suivant son installation, le conseil municipal doit adopter son règlement intérieur. Cette formalité est imposée par l'article L.2121-8 du CGCT.

Sur proposition du Maire,

le Conseil Municipal, après discussion et à l'unanimité :

- Approuve le règlement de fonctionnement du Conseil Municipal pour le mandat 2020-2026 joint à la présente délibération.

Certifié exécutoire

Télétransmis en Sous Préfecture le : 25/06/2020

Affiché le 23/06/2020

Le Maire,
Marin GAILLARD

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.
Pour extrait certifié conforme.

Le Maire,
Marin GAILLARD

Saint Pierre EN FAUCIGNY *Au carrefour de la ville et de la nature*

REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL Mandat 2020-2026

La loi d'orientation du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République a prévu l'obligation pour les conseils municipaux des communes de plus de 3500 habitants de se doter d'un règlement intérieur qui doit être adopté dans les six mois qui suivent son installation.

Le contenu du règlement intérieur est fixé librement par le conseil municipal qui peut se donner des règles propres de fonctionnement interne, dans le respect toutefois des dispositions législatives et réglementaires en vigueur. Aussi, ce règlement ne doit-il porter que sur des mesures concernant le fonctionnement du conseil municipal ou qui ont pour objet de préciser les modalités et les détails de ce fonctionnement.

La loi impose néanmoins au conseil municipal l'obligation de fixer dans son règlement intérieur les conditions d'organisation du débat d'orientation budgétaire, les conditions de consultation des projets de contrats ou de marchés prévus à l'article L.2121-12 du code général des collectivités territoriales (CGCT), ainsi que les règles de présentation, d'examen et la fréquence des questions orales.

Les dispositions prévues par le CGCT ont été adaptées par :

- la loi n°2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité,
- la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,
- la loi n° 2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires et modifiant le calendrier électoral,
- la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles
- la loi n° 2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine,
- la loi n° 2015-991 du 07 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,
- la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique.

Chapitre I : Réunions du conseil municipal
Article 1 : Périodicité des séances
Article 2 : Convocations
Article 3 : Ordre du jour
Article 4 : Accès aux dossiers
Article 5 : Questions orales
Article 6 : Questions écrites

Chapitre II : Commissions et comités consultatifs
Article 7 : Commissions municipales
Article 8 : Fonctionnement des commissions municipales
Article 9 : Commissions d'appels d'offres
Article 10 : Réunion du Maire et des Adjoints
Article 11 : Comités consultatifs

Chapitre III : Tenue des séances
Article 12 : Présidence
Article 13 : Quorum
Article 14 : Mandats
Article 15 : Secrétariat de séance
Article 16 : Accès et tenue du public
Article 17 : Interventions de personnes extérieures
Article 18 : Séance à huis clos
Article 19 : Enregistrement des débats
Article 20 : Police de l'assemblée

Chapitre IV : Débats et votes des délibérations
Article 21 : Déroulement de la séance
Article 22 : Débats ordinaires
Article 23 : Débats d'orientations budgétaires
Article 24 : Suspension de séance
Article 25 : Amendements
Article 26 : Votes
Article 27 : Clôture de toute discussion

Chapitre V : Comptes rendus des débats et des décisions
Article 28 : Délibérations - Procès-verbaux
Article 29 : Comptes rendus

Chapitre VI : Dispositions diverses
Article 30 : Désignation des délégués dans les organismes extérieurs
Article 31 : Retrait d'une délégation à un adjoint
Article 32 : Modification du règlement
Article 33 : Application du règlement

Annexe :
La charte de l'élu local
La prévention des conflits d'intérêts
Les déclarations de patrimoine et d'intérêts

CHAPITRE I : Réunions du conseil municipal

Article 1 : Périodicité des séances

Article L. 2121-7 du CGCT : *Le conseil municipal se réunit au moins une fois par trimestre.*
Lors du renouvellement général des conseils municipaux, la première réunion se tient de plein droit au plus tôt le vendredi et au plus tard le dimanche suivant le tour de scrutin à l'issue duquel le conseil a été élu au complet. Par dérogation aux dispositions de l'article L. 2121-12, dans les communes de 3 500 habitants et plus, la convocation est adressée aux membres du conseil municipal trois jours francs au moins avant celui de cette première réunion.
Lors de la première réunion du conseil municipal, immédiatement après l'élection du maire et des adjoints, le maire donne lecture de la charte de l'élu local prévue à l'article L. 1111-1-1. Le maire remet aux conseillers municipaux une copie de la charte de l'élu local et du chapitre III du présent titre.
Le conseil municipal se réunit et délibère à la mairie de la commune. Il peut également se réunir et délibérer, à titre définitif, dans un autre lieu situé sur le territoire de la commune, dès lors que ce lieu ne contrevient pas au principe de neutralité, qu'il offre les conditions d'accessibilité et de sécurité nécessaires et qu'il permet d'assurer la publicité des séances.

Article L. 2121-9 du CGCT : Le maire peut réunir le conseil municipal chaque fois qu'il le juge utile.
Il est tenu de le convoquer dans un délai maximal de trente jours quand la demande motivée lui en est faite par le représentant de l'Etat dans le département ou par le tiers au moins des membres du conseil municipal en exercice dans les communes de 1 000 habitants et plus.
En cas d'urgence, le représentant de l'Etat dans le département peut abréger ce délai.

Article 2 : Convocations

Article L. 2121-10 du CGCT : *Toute convocation est faite par le maire. Elle indique les questions portées à l'ordre du jour. Elle est mentionnée au registre des délibérations, affichée ou publiée. Elle est transmise de manière dématérialisée ou, si les conseillers municipaux en font la demande, adressée par écrit à leur domicile ou à une autre adresse.*

Un système de contrôle d'accusé de réception et de lecture des messages permet de s'assurer de la transmission des documents en temps voulu.

La convocation précise la date de l'envoi, le jour, l'heure et le lieu de la séance, qui se tient en principe à la mairie, dans la salle consulaire.
Le conseil municipal pourra, à titre exceptionnel, se réunir dans un autre lieu, sur le territoire de la commune, si le lieu habituel ne permet pas, dans des conditions de sécurité satisfaisantes, d'y réunir les membres et d'y assurer l'accueil du public. Ce nouveau lieu devra offrir des conditions d'accessibilité et de sécurité suffisantes.

Pour permettre l'information du public, la convocation est affichée dans les lieux d'affichage de la commune, qui sont situés :

- En Mairie, sur le panneau d'affichage extérieur, la borne tactile intérieure, le panneau lumineux et le site internet

- Place de Saint-Maurice
- Place de Passeirier
- Ecole de Toisinges

Article L. 2121-12 du CGCT : Dans les communes de 3 500 habitants et plus, une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération doit être adressée avec la convocation aux membres du conseil municipal.
Si la délibération concerne un contrat de service public, le projet de contrat ou de marché accompagné de l'ensemble des pièces peut, à sa demande, être consulté à la mairie par tout conseiller municipal dans les conditions fixées par le règlement intérieur.

Le délai de convocation est fixé à cinq jours francs.
En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le maire sans pouvoir être toutefois inférieur à un jour franc. Le maire en rend compte dès l'ouverture de la séance au conseil municipal qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion, pour tout ou partie, à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.

Dans le calcul des jours francs sont exclus le jour d'envoi de la convocation et le jour de la réunion.

Article 3 : Ordre du jour

L'ordre du jour est fixé par le Maire et est reproduit sur la convocation et porté à la connaissance du public.

Article 4 : Accès aux dossiers

Article L. 2121-13 du CGCT : *Tout membre du conseil municipal a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de la commune qui font l'objet d'une délibération.*

Article L. 2121-13-1 du CGCT : La commune assure la diffusion de l'information auprès de ses membres élus par les moyens matériels qu'elle juge les plus appropriés.
Afin de permettre l'échange d'informations sur les affaires relevant de ses compétences, la commune peut, dans les conditions définies par son assemblée délibérante, mettre à disposition de ses membres élus, à titre individuel, les moyens informatiques et de télécommunications nécessaires.

Article L. 2121-26 du CGCT : *Toute personne physique ou morale a le droit de demander communication des procès-verbaux du conseil municipal, des budgets et des comptes de la commune et des arrêtés municipaux.*
Chacun peut les publier sous sa responsabilité.
La communication des documents mentionnés au premier alinéa, qui peut être obtenue aussi bien du maire que des services déconcentrés de l'Etat, intervient dans les conditions prévues par l'article L. 311-9 du code des relations entre le public et l'administration.
Les dispositions du présent article s'appliquent aux établissements publics administratifs des communes.

Dès réception de leur convocation, les conseillers municipaux peuvent consulter les dossiers mis à l'ordre du jour en mairie pendant les heures d'ouverture au public. Dans tous les cas, ces dossiers seront tenus en séance à la disposition de l'assemblée.
Toute question, demande d'information complémentaire ou intervention d'un membre du conseil municipal auprès de l'administration communale, devra se faire sous couvert du maire ou de l'adjoint en charge du dossier, sous réserve de l'application de l'article L.2121-12 alinéa 2 ci-dessus.

Article 5 : Questions orales

Article L. 2121-19 du CGCT : Les conseillers municipaux ont le droit d'exposer en séance du conseil des questions orales ayant trait aux affaires de la commune. Dans les communes de 1 000 habitants et plus, le règlement intérieur fixe la fréquence ainsi que les règles de présentation et d'examen de ces questions. A défaut de règlement intérieur, celles-ci sont fixées par une délibération du conseil municipal.
A la demande d'un dixième au moins des membres du conseil municipal, un débat portant sur la politique générale de la commune est organisé lors de la réunion suivante du conseil municipal.
L'application du deuxième alinéa ne peut donner lieu à l'organisation de plus d'un débat par an.

Lors de chaque séance du conseil municipal, les conseillers municipaux peuvent poser des questions orales auxquelles le maire ou l'adjoint délégué compétent répond directement. Les questions orales portent sur des sujets d'intérêt général. Elles ne donnent pas lieu à des débats, sauf demande de la majorité des conseillers municipaux présents.

Si le nombre, l'importance ou la nature des questions orales le justifient, le maire peut décider de les traiter dans le cadre d'une séance du conseil municipal spécialement organisée à cet effet. Si l'objet des questions orales le justifie, le maire peut décider de les transmettre pour examen aux commissions permanentes concernées.

Les questions orales sont traitées à la fin de chaque séance.

Article 6 : Questions écrites

Chaque membre du conseil municipal peut adresser au maire des questions écrites sur toute affaire ou tout problème concernant la commune ou l'action municipale.

CHAPITRE II : Commissions et comités consultatifs

Article 7 : Commissions municipales

Article L. 2121-22 du CGCT : Le conseil municipal peut former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres.
Elles sont convoquées par le maire, qui en est le président de droit, dans les huit jours qui suivent leur nomination, ou à plus bref délai sur la demande de la majorité des membres qui

les composent. Dans cette première réunion, les commissions désignent un vice-président qui peut les convoquer et les présider si le maire est absent ou empêché.
Dans les communes de plus de 1 000 habitants, la composition des différentes commissions, y compris les commissions d'appel d'offres et les bureaux d'adjudications, doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale.

Les commissions permanentes sont les suivantes (liste non exhaustive) :

- Finances
- Aménagement du territoire et travaux
- Vie locale, associative et culturelle
- Famille, éducation et jeunesse
- Sociale
- Transversalité, communication et participations citoyennes

De plus, afin de se mettre en conformité avec l'article L.2143-3 du CGCT, une commission communale pour l'accessibilité sera également créée.

Article 8 : Fonctionnement des commissions municipales

Le conseil municipal fixe le nombre de conseillers siégeant dans chaque commission et désigne ceux qui y siègeront.
La désignation des membres des commissions est effectuée au scrutin secret, sauf si le conseil municipal décide, à l'unanimité, d'y renoncer.
Chaque conseiller municipal est membre de 1 commission au moins et de 3 commissions au plus.
Lors de la première réunion, les membres de la commission procèdent à la désignation du vice-président. Par dérogation au CGCT, la désignation du vice-président pourra avoir lieu lors de la séance du conseil municipal qui forme la commission.

La commission se réunit sur convocation de l'adjoint en charge du domaine de compétence, vice-président, après avis du maire. Il est toutefois tenu de réunir la commission à la demande de la majorité de ses membres.
Les commissions se réuniront au moins une fois par trimestre. Au regard de leur large délégations, ces réunions de commissions peuvent se faire par thématique du domaine de compétences.

La convocation, accompagnée de l'ordre du jour, est adressée à chaque conseiller à son domicile 5 jours avant la tenue de la réunion. Elle est transmise de manière dématérialisée ou, si les conseillers municipaux en font la demande, adressée par écrit à leur domicile ou à une autre adresse.

Les commissions n'ont aucun pouvoir de décision. Elles examinent les affaires qui leur sont soumises, émettent de simples avis ou formulent des propositions. Elles sont un lieu d'échange permettant de recueillir l'avis de tous sur les dossiers structurants et de valider des orientations.
Elles élaborent un rapport sur les affaires étudiées. Ce rapport est communiqué à l'ensemble des membres du conseil.

Les commissions peuvent entendre des personnes qualifiées extérieures au conseil municipal.

Chaque conseiller a la faculté d'assister, en sa qualité d'auditeur, aux travaux de toute commission autre que celle dont il est membre après en avoir informé son président 2 jours au moins avant la réunion. Il n'a pas voix aux débats. Le président de la commission aura la faculté de limiter le nombre de conseiller admis à y assister.

Les commissions ont vocation à transmettre de l'information importante pour les conseillers, afin que chacun puisse détenir le niveau suffisant de connaissance des dossiers. Un compte rendu est rédigé à chaque réunion et est envoyé à l'ensemble des conseillers municipaux dans un délai d'une semaine. Il présente une synthèse sommaire des sujets abordés et des décisions prises.

Article 9 : Commission d'appels d'offres

Article L.1414-2 du CGCT : *Pour les marchés publics passés selon une procédure formalisée dont la valeur estimée hors taxe prise individuellement est égale ou supérieure aux seuils européens mentionnés à l'article 42 de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics, à l'exception des marchés publics passés par les établissements publics sociaux ou médico-sociaux, le titulaire est choisi par une commission d'appel d'offres composée conformément aux dispositions de l'article L. 1411-5. Toutefois, pour les marchés publics passés par les offices publics de l'habitat, la commission d'appel d'offres est régie par les dispositions du code de la construction et de l'habitation applicables aux commissions d'appel d'offres des organismes privés d'habitations à loyer modéré.*
En cas d'urgence impérieuse, le marché public peut être attribué sans réunion préalable de la commission d'appel d'offres.
Les délibérations de la commission d'appel d'offres peuvent être organisées à distance dans les conditions de l'ordonnance du 6 novembre 2014 susvisée.

Article 10 : Réunion du maire et des adjoints

Le Maire et ses adjoints représentent l'exécutif de la commune, en ce qu'ils sont chargés de mettre en œuvre les décisions prises par le conseil municipal. Ils constituent la municipalité.
Sur le mandat 2020/2026, le maire est entouré de 4 adjoints :
- 1er adjoint en charge de la transversalité, de la communication et des démarches citoyennes, de l'inclusion numérique, du PCS ;
- 2ème adjoint en charge de l'aménagement du territoire et de la transition écologique
- 3ème adjoint en charge de la vie locale, associative et culturelle
- 4ème adjoint en charge de la famille, de l'éducation, de la jeunesse et du social.

En tant que de besoin, il pourra être envisagé de mettre un élu référent au côté de chaque adjoint, qui pourra être porteur de quelques thèmes particuliers. Par ailleurs, chaque adjoint aura des techniciens référents sur les domaines de compétences qui seront les leurs.
Une réunion hebdomadaire de cette instance sera organisée afin :
- D'acter les décisions courantes
- De suivre les actions des services

- De préparer les réunions du conseil municipal

Cette réunion sera organisée le lundi à 17h30 en mairie. L'ordre du jour des réunions est défini la séance précédente, en privilégiant la présentation des dossiers de fond pour partager les orientations.

Un compte rendu est rédigé à chaque réunion et est envoyé à l'ensemble des conseillers municipaux dans un délai d'une semaine. Il présente une synthèse sommaire des sujets abordés et des décisions prises.

Une charte de fonctionnement est établie en début de mandat et signée par le maire et les adjoints.

Article 11 : Comités consultatifs

Article L. 2143-2 du CGCT : *Le conseil municipal peut créer des comités consultatifs sur tout problème d'intérêt communal concernant tout ou partie du territoire de la commune. Ces comités comprennent des personnes qui peuvent ne pas appartenir au conseil, notamment des représentants des associations locales.*
Sur proposition du maire, il en fixe la composition pour une durée qui ne peut excéder celle du mandat municipal en cours.
Chaque comité est présidé par un membre du conseil municipal, désigné par le maire.
Les comités peuvent être consultés par le maire sur toute question ou projet intéressant les services publics et équipements de proximité et entrant dans le domaine d'activité des associations membres du comité. Ils peuvent par ailleurs transmettre au maire toute proposition concernant tout problème d'intérêt communal pour lequel ils ont été institués.

CHAPITRE III : Tenue des séances du conseil municipal

Article 12 : Présidence

Article L. 2121-14 du CGCT : *Le conseil municipal est présidé par le maire et, à défaut, par celui qui le remplace.*
Dans les séances où le compte administratif du maire est débattu, le conseil municipal élit son président.
Dans ce cas, le maire peut, même s'il n'est plus en fonction, assister à la discussion ; mais il doit se retirer au moment du vote.

Article L. 2122-8 du CGCT : *La séance au cours de laquelle il est procédé à l'élection du maire est présidée par le plus âgé des membres du conseil municipal.*
Pour toute élection du maire ou des adjoints, les membres du conseil municipal sont convoqués dans les formes et délais prévus aux articles L. 2121-10 à L. 2121-12. La convocation contient mention spéciale de l'élection à laquelle il doit être procédé.
Avant cette convocation, il est procédé aux élections qui peuvent être nécessaires lorsque le conseil municipal est incomplet.
Si, après les élections, de nouvelles vacances se produisent, le conseil municipal procède néanmoins à l'élection du maire et des adjoints, à moins qu'il n'ait perdu le tiers ou plus de ses membres ou compte moins de cinq membres.

Toutefois, quand il y a lieu à l'élection d'un seul adjoint, le conseil municipal peut décider, sur la proposition du maire, qu'il y sera procédé sans élections complémentaires préalables, sauf dans le cas où le conseil municipal a perdu le tiers ou plus de son effectif légal ou compte moins de cinq membres.
Lorsqu'une vacance du maire ou des adjoints intervient après le 1er janvier de l'année qui précède le renouvellement général des conseils municipaux, il n'est procédé aux élections nécessaires avant l'élection du maire ou des adjoints que si le conseil municipal a perdu le tiers ou plus de ses membres ou s'il compte moins de quatre membres.

Le Maire procède à l'ouverture des séances, vérifie le quorum, dirige les débats, accorde la parole, rappelle les orateurs à l'affaire soumise au vote. Il met fin s'il y a lieu aux interruptions de séance, met aux voix les propositions et les délibérations, décompte les scrutins, juge conjointement avec le secrétaire de séance les épreuves des votes, en proclame les résultats, prononce la suspension et la clôture des séances après épuisement de l'ordre du jour.

Article 13 : Quorum

Article L. 2121-17 du CGCT : *Le conseil municipal ne délibère valablement que lorsque la majorité de ses membres en exercice est présente.*
Si, après une première convocation régulièrement faite selon les dispositions des articles L. 2121-10 à L. 2121-12, ce quorum n'est pas atteint, le conseil municipal est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors valablement sans condition de quorum.

Le quorum doit être atteint à l'ouverture de la séance mais aussi lors de la mise en discussion de toute question soumise à délibération. Ainsi, si un conseiller municipal s'absente pendant la séance, cette dernière ne peut se poursuivre que si le quorum reste atteint malgré ce départ.

Si le quorum n'est pas atteint à l'occasion de l'examen d'un point de l'ordre du jour soumis à délibération, le maire lève la séance et renvoie la suite des affaires à une date ultérieure.

Les pouvoirs donnés par les conseillers absents n'entrent pas en compte dans le calcul du quorum.

Article 14 : Mandats

Article L. 2121-20 du CGCT : *Un conseiller municipal empêché d'assister à une séance peut donner à un collègue de son choix pouvoir écrit de voter en son nom. Un même conseiller municipal ne peut être porteur que d'un seul pouvoir. Le pouvoir est toujours révocable. Sauf cas de maladie dûment constatée, il ne peut être valable pour plus de trois séances consécutives.*
Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés.
Lorsqu'il y a partage égal des voix et sauf cas de scrutin secret, la voix du président est prépondérante.

Le mandataire remet la délégation de vote ou mandat au président de séance. La délégation de vote peut être établie au cours d'une séance à laquelle participe un conseiller obligé de se retirer avant la fin de la séance.

Afin d'éviter toute contestation sur leur participation au vote, les conseillers municipaux qui se retirent de la salle des délibérations doivent faire connaître au maire leur intention ou leur souhait de se faire représenter.

Article 15 : Secrétariat de séance

Article L. 2121-15 du CGCT : *Au début de chacune de ses séances, le conseil municipal nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire.*
Il peut adjoindre à ce ou ces secrétaires des auxiliaires, pris en dehors de ses membres, qui assistent aux séances mais sans participer aux délibérations.

Le secrétaire de séance assiste le maire pour la vérification du quorum et celle de la validité des pouvoirs, de la contestation des votes et du bon déroulement des scrutins. Il contrôle l'élaboration du procès-verbal de séance.

Les auxiliaires de séance ne prennent la parole que sur invitation expresse du maire et restent tenus à l'obligation de réserve.

Article 16 : Accès et tenue du public

Article L. 2121-18 alinéa 1er du CGCT : *Les séances des conseils municipaux sont publiques.*

Aucune personne autre que les membres du conseil municipal ou de l'administration municipale ne peut pénétrer dans l'enceinte du conseil sans y avoir été autorisé par le président.
Le public est autorisé à occuper les places qui lui sont réservées dans la salle. Il doit observer le silence durant toute la durée de la séance. Toutes marques d'approbation ou de désapprobation sont interdites.
Un emplacement spécial est réservé aux représentants de la presse.

Article 17 : Interventions de personnes extérieures

Les fonctionnaires territoriaux de la commune peuvent être amenés à intervenir au cours de la séance sur demande du Maire, afin d'apporter des compléments d'information de nature technique sur un point de l'ordre du jour.
Ils sont tenus à la stricte obligation de réserve telle qu'elle est définie par le statut de la Fonction Publique Territoriale.

En raison de leur compétence technique, d'autres personnes peuvent être invitées à intervenir à titre exceptionnel, sur demande du maire et avec accord du conseil municipal.

Article 18 : Séance à huis clos

Article L. 2121-18 alinéa 2 du CGCT : Néanmoins, sur la demande de trois membres ou du maire, le conseil municipal peut décider, sans débat, à la majorité absolue des membres présents ou représentés, qu'il se réunit à huis clos.

La décision de tenir une séance à huis clos est prise par un vote public du conseil municipal. Lorsqu'il est décidé que le conseil municipal se réunit à huis clos, le public ainsi que les représentants de la presse doivent se retirer.

Article 19 : Enregistrement des débats

Article L. 2121-18 alinéa 3 du CGCT : *Sans préjudice des pouvoirs que le maire tient de l'article L. 2121-16, ces séances peuvent être retransmises par les moyens de communication audiovisuelle.*

L'enregistrement sonore ou audiovisuel des séances est possible et est réglementé par le Maire, afin qu'il ne trouble pas la sérénité des débats.

Article 20 : Police de l'assemblée

Article L. 2121-16 du CGCT : *Le maire a seul la police de l'assemblée.*
Il peut faire expulser de l'auditoire ou arrêter tout individu qui trouble l'ordre.
En cas de crime ou de délit, il en dresse un procès-verbal et le procureur de la République en est immédiatement saisi.

Il appartient au maire ou au président de séance de faire observer le présent règlement.

CHAPITRE IV : Débats et votes des délibérations

Article L. 2121-29 du CGCT : *Le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune.*
Il donne son avis toutes les fois que cet avis est requis par les lois et règlements, ou qu'il est demandé par le représentant de l'Etat dans le département.
Lorsque le conseil municipal, à ce régulièrement requis et convoqué, refuse ou néglige de donner avis, il peut être passé outre.
Le conseil municipal émet des vœux sur tous les objets d'intérêt local.

Article 21 : Déroulement de la séance

Le maire, à l'ouverture de la séance, procède à l'appel des conseillers, constate le quorum, proclame la validité de la séance si celui-ci est atteint, cite les pouvoirs reçus. Il fait approuver le procès-verbal de la séance précédente et prend note des rectifications éventuelles.
Le maire appelle ensuite les affaires inscrites à l'ordre du jour ; seules celles-ci peuvent faire l'objet d'une délibération. Il peut aussi soumettre au conseil municipal des « questions diverses », qui ne revêtent pas une importance capitale.

Le maire accorde immédiatement la parole en cas de réclamation relative à l'ordre du jour.

Il demande au conseil municipal de nommer le secrétaire de séance.

Le maire rend compte des décisions qu'il a prises en vertu de la délégation du conseil municipal, conformément aux dispositions de l'article L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales.

Il aborde ensuite les points de l'ordre du jour tels qu'ils apparaissent dans la convocation.

Chaque affaire fait l'objet d'un résumé sommaire par les rapporteurs désignés par le maire. Cette présentation peut être précédée ou suivie d'une intervention du maire lui-même ou de l'adjoint compétent.

Article 22 : Débats ordinaires

La parole est accordée par le maire aux membres du conseil municipal qui la demandent. Aucun membre du conseil municipal ne peut prendre la parole qu'après l'avoir obtenue du président même s'il est autorisé par un orateur à l'interrompre.

Lorsqu'un membre du conseil municipal s'écarte de la question traitée ou qu'il trouble le bon déroulement de la séance par des interruptions ou des attaques personnelles, la parole peut lui être retirée par le maire qui peut alors faire, le cas échéant, application des dispositions prévues à l'article concernant la police de l'assemblée.

Sous peine d'un rappel à l'ordre, aucune intervention n'est possible pendant le vote d'une affaire soumise à délibération.

Article 23 : Débat d'orientation budgétaire

Article L. 2312-1 du CGCT : *Le budget de la commune est proposé par le maire et voté par le conseil municipal.*
Dans les communes de 3 500 habitants et plus, le maire présente au conseil municipal, dans un délai de deux mois précédant l'examen du budget, un rapport sur les orientations budgétaires, les engagements pluriannuels envisagés ainsi que sur la structure et la gestion de la dette. Ce rapport donne lieu à un débat au conseil municipal, dans les conditions fixées par le règlement intérieur prévu à l'article L. 2121-8. Il est pris acte de ce débat par une délibération spécifique.
Les dispositions du présent article s'appliquent aux établissements publics administratifs des communes de 3 500 habitants et plus.

Le débat d'orientation budgétaire a lieu entre les mois de décembre et février de chaque année, lors d'une séance ordinaire, après inscription à l'ordre du jour ou lors d'une séance réservée à cet effet. Il donne lieu à délibération et est enregistré au procès-verbal de séance.

Toute convocation est accompagnée d'un rapport précisant par nature les évolutions des recettes et des dépenses de fonctionnement, ainsi que les masses des recettes et des dépenses d'investissement.

Le rapport est mis à la disposition des conseillers municipaux dès réception de la convocation pour la séance. Il est accompagné des annexes aux documents budgétaires prévus par les lois et règlements en vigueur.

Article 24 : Suspension de séance

Une suspension de séance peut être décidée par le président de séance, qui peut mettre aux voix toute demande émanant d'un conseiller municipal. Il lui revient de fixer la durée des suspensions de séance.

Article 25 : Amendements

Les amendements peuvent être proposés sur toutes affaires en discussion soumises au conseil municipal. Ils doivent être présentés par écrit au maire.

Le conseil municipal décide si ces amendements sont mis en délibération, rejetés ou renvoyés à la commission compétente.

Article 26 : Votes

Article L. 2121-20 du CGCT : *(...) Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés.*
Lorsqu'il y a partage égal des voix et sauf cas de scrutin secret, la voix du président est prépondérante.

Article L. 2121-21 du CGCT : *Le vote a lieu au scrutin public à la demande du quart des membres présents. Le registre des délibérations comporte le nom des votants et l'indication du sens de leur vote.*
Il est voté au scrutin secret :
1° Soit lorsqu'un tiers des membres présents le réclame ;
2° Soit lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation.
Dans ces derniers cas, si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue après deux tours de scrutin secret, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative ; à égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé.
Le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.
Si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le maire.
Tout conseiller municipal atteint d'infirmité certaine et le mettant dans l'impossibilité d'introduire son bulletin dans l'enveloppe est autorisé à se faire assister par une personne de son choix.
Les délibérations du conseil municipal sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés.
Les suffrages exprimés sont ceux qui sont constitués par une position effective sur l'objet du vote, « pour » ou « contre ». Il n'est pas tenu compte ni des abstentions, ni des bulletins blancs ou nuls. Lorsqu'il y a partage égal des voix, la voix du président de séance est prépondérante.

Le conseil municipal vote de l'une des trois manières suivantes :
- à main levée,

- au scrutin public par appel nominal,
- au scrutin secret.

Le mode de votation ordinaire est le vote à main levée. Il est constaté par le président de séance et le secrétaire qui comptent le nombre de votants pour et le nombre de votants contre.

Le vote du compte administratif (cf. article L. 1612-12 du CGCT) présenté annuellement par le maire doit intervenir avant le 30 juin de l'année suivant l'exercice. Le compte administratif est arrêté si une majorité de voix ne s'est pas dégagée contre son adoption, le Maire ne participant pas au vote.

Article 27 : Clôture de toute discussion

Les membres du conseil municipal prennent la parole dans l'ordre déterminé par le Maire ou le président de séance à qui il appartient seul de mettre fin aux débats.

CHAPITRE V : Comptes rendus des débats et des décisions

Article 28 : Délibérations - Procès-verbaux

Article L. 2121-23 du CGCT : *Les délibérations sont inscrites par ordre de date.*
Elles sont signées par tous les membres présents à la séance, ou mention est faite de la cause qui les a empêchés de signer.

Les délibérations sont inscrites sur un registre coté et paraphé par le maire et publiées dans le recueil des actes administratifs. Elles sont, de plus, transmises au contrôle de légalité, avant d'être rendues exécutoire.
Par ailleurs, lorsqu'elles contiennent des décisions à caractère individuel, elles sont notifiées aux intéressées qu'elles visent.

Les séances publiques du conseil municipal donnent lieu à l'établissement du procès-verbal de l'intégralité des débats sous forme synthétique. Une fois établi par le secrétaire de séance, ce procès-verbal est tenu à la disposition des membres du conseil municipal qui peuvent en prendre connaissance quand ils le souhaitent.

Chaque procès-verbal de séance est mis aux voix pour adoption à la séance qui suit son établissement. Les membres du conseil municipal ne peuvent intervenir à cette occasion que pour une rectification à apporter au procès-verbal. La rectification éventuelle est enregistrée au procès-verbal suivant. Le procès-verbal est alors signé sur la dernière page, pour l'ensemble des délibérations prises.

Article 29 : Comptes rendus

Article L. 2121-25 du CGCT : *Dans un délai d'une semaine, le compte rendu de la séance du conseil municipal est affiché à la mairie et mis en ligne sur le site internet de la commune, lorsqu'il existe.*

Le compte rendu, établi par le maire, est envoyé aux conseillers municipaux dans un délai d'une semaine. Il présente une synthèse sommaire des délibérations et des décisions du conseil. Il est également tenu à la disposition de la presse et du public.
Il est transmis de manière dématérialisée ou, si les conseillers municipaux en font la demande, adressé par écrit à leur domicile ou à une autre adresse.

CHAPITRE VI : Dispositions diverses

Article 30 : Désignation des délégués dans les organismes extérieurs

Article L. 2121-33 du CGCT : *Le conseil municipal procède à la désignation de ses membres ou de délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs dans les cas et conditions prévus par les dispositions du présent code et des textes régissant ces organismes. La fixation par les dispositions précitées de la durée des fonctions assignées à ces membres ou délégués ne fait pas obstacle à ce qu'il puisse être procédé à tout moment, et pour le reste de cette durée, à leur remplacement par une nouvelle désignation opérée dans les mêmes formes.*

Article 31 : Retrait d'une délégation à un adjoint

Article L. 2122-18 alinéa 4 du CGCT : *Lorsque le maire a retiré les délégations qu'il avait données à un adjoint, le conseil municipal doit se prononcer sur le maintien de celui-ci dans ses fonctions.*

Un adjoint, privé de délégation par le maire et non maintenu dans ses fonctions d'adjoint (officier d'état civil et officier de police judiciaire) par le conseil municipal, redevient simple conseiller municipal.

Le conseil municipal peut décider que l'adjoint nouvellement élu occupera la même place que son prédécesseur dans l'ordre du tableau.

Article 32 : Modification du règlement

Le présent règlement peut faire l'objet de modifications à la demande et sur proposition du maire ou d'un tiers des membres en exercice de l'assemblée communale.

Article 33 : Application du règlement

Le présent règlement est applicable à partir du.... Conformément à la délibération du conseil municipal n° DCM 2020-31 en date du 18 juin 2020

Annexes

La charte de l'élu local

« 1. L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité.

« 2. Dans l'exercice de son mandat, l'élu local poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.

« 3. L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.

« 4. L'élu local s'engage à ne pas utiliser les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions à d'autres fins.

« 5. Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel futur après la cessation de son mandat et de ses fonctions.

« 6. L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances au sein desquelles il a été désigné.

« 7. Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et décisions pris dans le cadre de ses fonctions. » ;

La prévention des conflits d'intérêts

Constitue un conflit d'intérêt toute situation d'interférence entre un intérêt public et des intérêts publics ou privés qui est de nature à influencer ou à paraitre influencer l'exercice indépendant, impartial et objectif d'une fonction.

Ceci peut conduire les élus concernés à ne pas intervenir sur un sujet et à ne pas siéger au conseil municipal lorsque ce sujet est évoqué.

Loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique, extrait de l'article 2 :« *Lorsqu'ils estiment se trouver dans une telle situation :[...]*

2° Sous réserve des exceptions prévues au deuxième alinéa de l'article 432-12 du code pénal, les personnes titulaires de fonctions exécutives locales sont suppléées par leur délégataire, auquel elles s'abstiennent d'adresser des instructions* ».

Le décret n° 2014-90 du 31 janvier 2014 portant application de l'article 2 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique, apporte des précisions sur la procédure à suivre.

S'agissant des titulaires de fonctions électives locales, le décret distingue selon que l'intéressé est à la tête de l'exécutif local ou qu'il a reçu délégation d'attributions :

- dans le premier cas, la personne en cause, qu'elle agisse en vertu de ses pouvoirs propres ou par délégation de l'organe délibérant, prend un arrêté par lequel elle précise les procédures dans lesquelles elle entend s'abstenir de faire usage de ses attributions et désigne la personne qui la supplée pour le traitement de l'affaire (exemple : le maire ou le président de l'EPCI désignera un adjoint ou un vice-président);

- dans le second cas, la personne informe le délégant, par écrit, de la situation de conflits d'intérêts et des questions sur lesquelles elle estime ne pas devoir exercer ses compétences ; un arrêté du délégant détermine les questions pour lesquelles la personne intéressée doit s'abstenir d'exercer lesdites compétences (exemple : un adjoint ou un vice-président d'EPCI, en situation de conflits d'intérêts, devra en informer le maire ou le président de l'EPCI qui prendra un arrêté précisant les domaines « interdits »).

Les déclarations de patrimoine et d'intérêts

Dans le cadre de la transparence de la vie publique, certains élus communaux et intercommunaux doivent transmettre à la Haute Autorité pour la Transparence de la Vie Publique (HATVP) une déclaration de patrimoine et une déclaration d'intérêts dans les deux mois qui suivent leur entrée en fonctions.
Sont concernés :

- Les maires des communes de plus de 20.000 habitants
- Les adjoints aux maires des communes de plus de 100.000 habitants, titulaires d'une délégation de fonction ou de signature
- Les présidents d'EPCI à fiscalité propre dont la population excède 20.000 habitants et dont le montant des recettes de fonctionnement figurant au dernier compte administratif est supérieur à 5 millions d'euros ainsi que les présidents des autres EPCI dont le montant des recettes de fonctionnement figurant au dernier compte administratif est supérieur à 5 millions d'euros
- Les vice-présidents des EPCI à fiscalité propre de plus de 100.000 habitants, titulaires d'une délégation de fonction ou de signature
- Les présidents de conseil régional ou de conseil départemental
- Les conseillers régionaux, les conseillers départementaux

En cours de mandat, toute modification substantielle de la situation patrimoniale ou des intérêts détenus doit donner lieu, dans un délai de deux mois, à une nouvelle déclaration de patrimoine ou d'intérêt, dans les mêmes formes.

Enfin, deux mois au plus tôt et un moins au plus tard avant la fin de ces mandats, ou en cas de dissolution de l'assemblée concernée ou de cessation du mandat pour une cause autre que le décès, les élus doivent adresser une nouvelle déclaration de situation patrimoniale.

Ces déclarations sont rendues publiques sur le site internet de la Haute Autorité pour la Transparence de la Vie Publique.

COMMUNE DE SAINT-PIERRE EN FAUCIGNY (74)

REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

Le Maire de la commune de Saint-Pierre en Faucigny

Ar. Cir. 40/20

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et ses articles L 2213.2 et L 2213-4 ;
VU le Code de la Route et ses articles R 411-1 et suivants ;
VU la Loi n° 66-407 du 18 Juin 1966 relative aux pouvoirs des maires en matière de circulation routière ;
VU la Loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire pour faire face à l'épidémie de covid-19 déclarée le 19/03/2020 et complétant ses dispositions ;
VU le Décret n° 2020-545 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, article 7 III ;
VU l'arrêté municipal n° 95-05 du 12 juillet 1995 réglementant l'arrêt et le stationnement de tous les véhicules sur la place de l'Eglise lors du marché hebdomadaire ;

CONSIDERANT que pour faire respecter les règles sanitaires et de distanciation sociale, il y a lieu d'étendre l'installation des commerçants ambulants sur la cour nord de l'Eglise et la partie Est du parking de la placette du Zinnia ;
CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité municipale de prescrire toutes les mesures propres à assurer la sécurité et la commodité de circulation en interdisant l'arrêt et le stationnement de tous les véhicules le samedi lors du marché hebdomadaire ;

A R R E T E

Article 1: A compter du 16 mai 2020 et jusqu'à nouvel ordre, l'arrêt et le stationnement de tous les véhicules sont interdits sur la place de l'Eglise, la cour nord de l'église et sur la partie Est du parking de la placette du Zinnia le samedi de 05 heures à 14 heures en raison du marché hebdomadaire.

Article 2: Le précédent article ne s'applique pas aux commerçants ambulants ayant toutes les autorisations nécessaires en cours de validité pour l'exercice de leur profession ainsi que l'autorisation municipale d'occupation du domaine public communal.

Article 3: Tout stationnement de véhicules sera considéré comme gênant et fera l'objet d'une mise en fourrière aux frais du propriétaire.

Article 4: Le marché hebdomadaire est ouvert au public de 7h 30 à 12h 30.

Article 5: Les dispositions du présent arrêté seront portées à la connaissance des usagers.

Article 6: Toutes autorités de Gendarmerie et de Police sont chargées chacune en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera inscrite au Recueil des Actes Administratifs de la commune et transmise à :
- la Sous-Préfecture de Bonneville
- la Gendarmerie de La Roche sur Foron
- la Police Municipale de Saint-Pierre en Faucigny

Télétransmis
en Sous-Préfecture
le : 14/05/2020
Le Maire,
Marin GAILLARD

MAIRIE de ST-PIERRE-en-FAUCIGNY 74 (Haute-Savoie)

Fait à Saint-Pierre en Faucigny
le 12 mai 2020

MAIRIE de ST-PIERRE-en-FAUCIGNY 74 (Haute-Savoie)

le Maire
Marin GAILLARD

COMMUNE DE SAINT-PIERRE EN FAUCIGNY (74)

REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

Le Maire de la commune de Saint-Pierre en Faucigny

Ar. Cir. 41/20

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et ses articles L 2212-1 et L 2212-2 ;

VU le Code Pénal et notamment l'article R 633-6 ;

VU le Code de Procédure Pénale et notamment l'article R 48-1/3°a ;

VU le Code de la Santé Publique et ses articles L 1311-1 et L 1311-2 ;

VU le Règlement Sanitaire Département et notamment l'article 99-6 ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'assurer la salubrité et l'hygiène sur la voie publique et ses dépendances, les espaces verts, parcs, jardins et sur les espaces de jeux ouverts aux enfants en y interdisant les déjections animales ;

A R R E T E

Article 1 : Les déjections animales sont interdites sur la voie publique et ses dépendances, les espaces verts, parcs, jardins et les espaces de jeux ouverts aux enfants. Il est demandé aux propriétaires d'animaux de veiller scrupuleusement au respect de cette réglementation.

Article 2 : Des distributeurs de sacs seront mis à disposition afin de ramasser les déjections et les jeter dans une poubelle adaptée.

Article 3 : En cas de non-respect du présent arrêté, le propriétaire ou le détenteur de l'animal sera poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : Le présent arrêté sera affiché dans les parcs, jardins et espaces concernés par ces dispositions et consultable en Mairie.

Article 5 : Un recours peut-être formé devant le Tribunal Administratif de Grenoble, 2 place de Verdun, B.P 1135 – 38022 Grenoble cedex, dans un délai de deux mois à compter de la publication.

Article 6 : Les services de Gendarmerie et de Police sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera inscrite au Recueil des Actes Administratifs et transmise à :
- la Sous-Préfecture de Bonneville, contrôle de légalité
- la Brigade Territoriale de Gendarmerie de La Roche sur Foron
- la Police Municipale de Saint-Pierre en Faucigny

Télétransmis
en Sous-Préfecture
le : 14/05/2020
Le Maire,
Marin GAILLARD

MAIRIE de ST-PIERRE-en-FAUCIGNY 74 (Haute-Savoie)

Fait à Saint-Pierre en Faucigny
le 13 mai 2020

le Maire
Marin GAILLARD

MAIRIE de ST-PIERRE-en-FAUCIGNY 74 (Haute-Savoie)

COMMUNE DE SAINT-PIERRE EN FAUCIGNY (74)

REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

Le Maire de la commune de Saint-Pierre en Faucigny

Ar. Cir. 45/20

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et ses articles L 2213.2 et L 2213-4 ;
VU le Code de la Route et ses articles R 411-1 et suivants ;
VU la Loi n° 66-407 du 18 Juin 1966 relative aux pouvoirs des maires en matière de circulation routière ;
VU la Loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire pour faire face à l'épidémie de covid-19 déclarée le 19/03/2020 et complétant ses dispositions ;
VU le Décret n° 2020-545 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, article 7 III ;
VU l'arrêté municipal n° 95-05 du 12 juillet 1995 réglementant l'arrêt et le stationnement de tous les véhicules sur la place de l'Eglise lors du marché hebdomadaire ;
VU l'arrêté municipal n° 40-20 du 12 mai 2020 modifiant les emplacements des étals des commerçants du marché dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, article 7 III ;

CONSIDERANT le réajustement des emplacements des étals des commerçants du marché en les regroupant dans la cour nord de l'Eglise afin de rétablir le stationnement sur la placette du Zinnia ;
CONSIDERANT que pour faire respecter les règles sanitaires et de distanciation sociale, il y a lieu d'étendre l'installation des commerçants ambulants sur la cour nord de l'Eglise ;
CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité municipale de prescrire toutes les mesures propres à assurer la sécurité et la commodité de circulation en interdisant l'arrêt et le stationnement de tous les véhicules le samedi lors du marché hebdomadaire ;

A R R E T E

Article 1: A compter du 23 mai 2020 et jusqu'à nouvel ordre, l'arrêt et le stationnement de tous les véhicules sont interdits sur la place de l'Eglise et la cour nord de l'Eglise le samedi de 05 heures à 14 heures en raison du marché hebdomadaire.

Article 2: Le précédent article ne s'applique pas aux commerçants ambulants ayant toutes les autorisations nécessaires en cours de validité pour l'exercice de leur profession ainsi que l'autorisation municipale d'occupation du domaine public communal.

Article 3: Tout stationnement de véhicules sera considéré comme gênant et fera l'objet d'une mise en fourrière aux frais du propriétaire.

Article 4: Le marché hebdomadaire est ouvert au public de 7h 00 à 12h 30.

Article 5: Le présent arrêté annule et remplace les dispositions de l'arrêté n° 40/20 et seront portées à la connaissance des usagers.

Article 6: Toutes autorités de Gendarmerie et de Police sont chargées chacune en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera inscrite au Recueil des Actes Administratifs de la commune et transmise à :
- la Sous-Préfecture de Bonneville
- la Gendarmerie de La Roche sur Foron
- la Police Municipale de Saint-Pierre en Faucigny

Télétransmis
en Sous-Préfecture
le : 19/05/2020
Le Maire,
Marin GAILLARD

MAIRIE de ST-PIERRE-en-FAUCIGNY (Haute-Savoie)

Fait à Saint-Pierre en Faucigny
le 19 mai 2020

le Maire
Marin GAILLARD

MAIRIE de ST-PIERRE-en-FAUCIGNY (Haute-Savoie)

Saint Pierre EN FAUCIGNY *Au carrefour de la ville et de la nature*

Arrêté portant délégation de signature au service mutualisé d'instruction des autorisations de droit des sols de la Communauté de Communes du Pays Rochois

N° A2020-64

Le Maire de la Commune de Saint Pierre en Faucigny,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de l'urbanisme et notamment son article L.423-1 qui dispose que pour l'instruction des dossiers d'autorisations ou de déclarations, le maire peut déléguer sa signature aux agents chargés de l'instruction des demandes,

VU la convention de prestation de services pour l'instruction des demandes d'autorisation et actes relatifs au droit des sols entre la Communauté de Communes du Pays Rochois, représentée par son Président, et la Commune de Saint Pierre en Faucigny, représentée par son Maire, en date du 01/12/2016,

VU l'avenant n°1 à cette convention en date du 05/06/2019,

ARRETE

ARTICLE 1

Donne délégation sous sa surveillance et sa responsabilité aux agents du service mutualisé d'instruction des autorisations de droit des sols de la Communauté de Communes du Pays Rochois, à l'effet de signer les lettres et actes de procédures d'instruction relatifs :

- Aux consultations des personnes publiques, services et commissions intéressés par le projet concernant l'ensemble des autorisations et actes relatifs à l'occupation des sols délivrés sur le territoire de la commune et relevant de la compétence de celle-ci,
- Aux consultations des services de l'Etat concernés par la fiscalité de l'urbanisme,
- A la transmission des données statistiques aux services de l'Etat.

Les agents concernés sont :

- Carole BOUCHARDY, instructrice du droit des sols,
- Maxime DRAPS, instructeur du droit des sols,
- Jean-Baptiste VACHON, responsable du service aménagement.

La signature devra être précédée de la formule suivante : « Pour le maire et par délégation ».

Saint Pierre EN FAUCIGNY *Au carrefour de la ville et de la nature*

ARTICLE 2

Cette délégation est valide pour la durée de la convention entre la Commune et la CCPR. Elle est valable tant qu'elle n'est pas rapportée dans la limite du mandat du maire.

ARTICLE 3

La directrice générale des services est chargée de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 4

Le présent arrêté sera transmis à :

- Monsieur le Préfet de la Haute-Savoie,
- Monsieur le Président de la CCPR,
- Monsieur le directeur général des services de la CCPR,
- Aux agents du service urbanisme.

Fait à Saint Pierre en Faucigny, le 03 juin 2020

Le Maire
Marin GAILLARD

MAIRIE de ST-PIERRE-en-FAUCIGNY 74 (Haute-Savoie)

Télétransmis
en Sous-Préfecture
le : 4/06/2020
Le Maire,
Marin GAILLARD

MAIRIE de ST-PIERRE-en-FAUCIGNY 74 (Haute-Savoie)

Commune de Saint-Pierre-en-Faucigny (74)

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

N° A2020-67

Le Maire de Saint-Pierre-en-Faucigny (74) :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-18 ;

VU le renouvellement général du conseil municipal de la commune de Saint Pierre en Faucigny suite au scrutin du 15 mars 2020 ;

VU le procès-verbal des élections du maire et des adjoints en date du 28 mai 2020 ;

CONSIDERANT que, pour la bonne marche des services municipaux et pour permettre une parfaite continuité du service public, il est nécessaire de prévoir des délégations de certaines fonctions ;

DECIDE

Article 1er **:** Outre, d'assurer la suppléance du Maire en son absence, à compter du 28 mai 2020, Madame Valérie BOUVIER, 1ère adjointe, est déléguée pour intervenir dans les domaines suivants :

- Transversalité, dont suivi des grands projets (Centre, Cohendier, ...) avec les élus concernés
- Communication interne et externe (dont site internet, Saint-Pierre Info, ...)
- Actions et démarches citoyennes
- Développement durable, économie sociale et solidaire
- Inclusion numérique
- Plan Communal de Sauvegarde

Article 2 **:** Lorsque la délégation entraîne une signature, celle-ci sera précédée de la mention « par délégation du Maire ».

Article 3 **:** La présente délégation est consentie, sous la responsabilité et sous la surveillance du Maire. Mme BOUVIER rendra donc compte, sans délai, de toutes les décisions prises et actes signés à ce titre.

Article 4 : Le présent arrêté prendra effet à compter de sa réception au contrôle de légalité, de sa notification à l'intéressé et de son affichage en mairie. Il sera également inscrit dans le registre des arrêtés et au recueil des actes administratifs.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Saint-Pierre-en-Faucigny, le 05 juin 2020

Le Maire,
Marin GAILLARD

MAIRIE de ST-PIERRE-en-FAUCIGNY
74 (Haute-Savoie)

Télétransmis
en Sous-Préfecture
le : 5/06/2020
Le Maire,
Marin GAILLARD

MAIRIE de ST-PIERRE-en-FAUCIGNY
74 (Haute-Savoie)

Commune de Saint-Pierre-en-Faucigny (74)

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

N° A2020-68

Le Maire de Saint-Pierre-en-Faucigny (74) :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-18 ;

VU le renouvellement général du conseil municipal de la commune de Saint Pierre en Faucigny suite au scrutin du 15 mars 2020 ;

VU le procès-verbal des élections du maire et des adjoints en date du 28 mai 2020 ;

CONSIDERANT que, pour la bonne marche des services municipaux et pour permettre une parfaite continuité du service public, il est nécessaire de prévoir des délégations de certaines fonctions ;

DECIDE

Article 1er : A compter du 28 mai 2020, Monsieur Daniel BUFFLIER, 2ème adjoint, est délégué pour intervenir dans le domaine de l'aménagement du territoire. A ce titre, il sera amené à intervenir sur les sujets suivants :

- Environnement, mobilité et transition écologique, dont suivi du PPA de la vallée de l'Arve
- Eclairage public et relations avec le SYANE
- Travaux, entretien de la voirie communale, des bâtiments et accessibilité des espaces publics, en relation étroite avec le Directeur des Services Techniques
- St Pierre Centre, en relation étroite avec la 1ère adjointe dans le cadre de la transversalité
- Cours d'eau et relations avec le SM3A
- Pôle gare et relations avec SNCF et le Comité de Ligne
- Forêt communale et relations avec l'ONF et l'association départementale des communes forestières
- Assurer la Présidence de la Commission Communale des Impôts Directs.
- Signature des autorisations relatives aux droits des sols, en cas d'absence ou d'empêchement du Maire

Article 2 : Lorsque la délégation entraîne une signature, celle-ci sera précédée de la mention « par délégation du Maire ».

Article 3 **:** La présente délégation est consentie, sous la responsabilité et sous la surveillance du Maire. M. BUFFLIER rendra donc compte, sans délai, de toutes les décisions prises et actes signés à ce titre.

Article 4 **:** Le présent arrêté prendra effet à compter de sa réception au contrôle de légalité, de sa notification à l'intéressé et de son affichage en mairie. Il sera également inscrit dans le registre des arrêtés et au recueil des actes administratifs.

Article 5 **:** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Saint-Pierre-en-Faucigny,
le 05 juin 2020

Le Maire,
Marin GAILLARD

MAIRIE de ST-PIERRE-en-FAUCIGNY
74 (Haute-Savoie)

Télétransmis
en Sous-Préfecture
le : 5/06/2020
Le Maire,
Marin GAILLARD

MAIRIE de ST-PIERRE-en-FAUCIGNY
74 (Haute-Savoie)

Commune de Saint-Pierre-en-Faucigny (74)

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

N° A2020-69

Le Maire de Saint-Pierre-en-Faucigny (74) :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-18 ;

VU le renouvellement général du conseil municipal de la commune de Saint Pierre en Faucigny suite au scrutin du 15 mars 2020 ;

VU le procès-verbal des élections du maire et des adjoints en date du 28 mai 2020 ;

CONSIDERANT que, pour la bonne marche des services municipaux et pour permettre une parfaite continuité du service public, il est nécessaire de prévoir des délégations de certaines fonctions ;

DECIDE

Article 1er : A compter du 28 mai 2020, Madame Laurence PARROT-SCHOPPHOFF, 3ème adjointe, est déléguée pour intervenir dans le domaine de la vie locale et associative. A ce titre, elle sera amenée à intervenir sur les sujets suivants :

- Culturel, dont gestion de la médiathèque municipale, relations avec l'harmonie municipale
- Programmation et organisation des événements festifs et culturels de la commune
- Organisation des cérémonies patriotiques et liens avec les anciens combattants
- Projet culturel Cohendier, en lien étroit avec la 1ère adjointe dans le cadre de la transversalité
- Relation avec les associations et gestion du calendrier des fêtes et du planning d'occupation des salles communales
- Promotion d'une politique sportive
- Prise des arrêtés réglementant l'utilisation du terrain en herbe de football en périodes d'intempéries
- Organisation, gestion et surveillance du cimetière
- Organisation et gestion du marché hebdomadaire et de la foire de printemps
- Relations avec la commune de Saint Pierre en Vallée d'Aoste, jumelée avec la commune.

Article 2 : Lorsque la délégation entraîne une signature, celle-ci sera précédée de la mention « par délégation du Maire ».

Article 3 : La présente délégation est consentie, sous la responsabilité et sous la surveillance du Maire. Mme PARROT rendra donc compte, sans délai, de toutes les décisions prises et actes signés à ce titre.

Article 4 : Le présent arrêté prendra effet à compter de sa réception au contrôle de légalité, de sa notification à l'intéressé et de son affichage en mairie. Il sera également inscrit dans le registre des arrêtés et au recueil des actes administratifs.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Saint-Pierre-en-Faucigny,
le 05 juin 2020

Le Maire,
Marin GAILLARD

MAIRIE de ST-PIERRE-en-FAUCIGNY ☆ 74 (Haute-Savoie) ☆

Télétransmis
en Sous-Préfecture
le : 5/06/2020
Le Maire,
Marin GAILLARD

MAIRIE de ST-PIERRE-en-FAUCIGNY ☆ 74 (Haute-Savoie) ☆

Commune de Saint-Pierre-en-Faucigny (74)

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

N° A2020-70

Le Maire de Saint-Pierre-en-Faucigny (74) :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-18 ;

VU le renouvellement général du conseil municipal de la commune de Saint Pierre en Faucigny suite au scrutin du 15 mars 2020 ;

VU le procès-verbal des élections du maire et des adjoints en date du 28 mai 2020 ;

CONSIDERANT que, pour la bonne marche des services municipaux et pour permettre une parfaite continuité du service public, il est nécessaire de prévoir des délégations de certaines fonctions ;

DECIDE

Article 1er **:** A compter du 28 mai 2020, Monsieur Eddi ETIENNE, 4ème adjoint, est délégué pour intervenir dans le domaine de la famille, de l'éducation, de la jeunesse et du social. A ce titre, il sera amené à intervenir sur les sujets suivants :

- Petite Enfance, dont gestion de la crêche « les p'tites Canelles »
- Enfance, dont gestion des affaires scolaires et périscolaires et représentation de la commune aux conseils d'école et auprès de l'association « Les amis des écoles »
- Jeunesse, dont gestion du CLSH et les relations avec le collège Karine Ruby
- Politiques prévention, santé et accompagnement vers l'emploi dont gestion du Pij et du point relais de la cité des métiers
- Affaires sociales et gestion des demandes de logement locatif social
- Relations avec les associations à caractère social
- Relations avec les familles et les personnes âgées
- mise en œuvre des procédures d'hospitalisation d'office (HO) et soins sur décisions du représentant de l'Etat (SDRE) en lien avec la police municipale

Article 2 : Lorsque la délégation entraîne une signature, celle-ci sera précédée de la mention « par délégation du Maire ».

Article 3 : La présente délégation est consentie, sous la responsabilité et sous la surveillance du Maire. M. ETIENNE rendra donc compte, sans délai, de toutes les décisions prises et actes signés à ce titre.

Article 4 : Le présent arrêté prendra effet à compter de sa réception au contrôle de légalité, de sa notification à l'intéressé et de son affichage en mairie. Il sera également inscrit dans le registre des arrêtés et au recueil des actes administratifs.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Saint-Pierre-en-Faucigny,
le 05 juin 2020

Le Maire,
Marin GAILLARD

MAIRIE de ST-PIERRE-en-FAUCIGNY ☆ 74 (Haute-Savoie) ☆

Télétransmis
en Sous-Préfecture
le : 5/06/2020
Le Maire,
Marin GAILLARD

MAIRIE de ST-PIERRE-en-FAUCIGNY ☆ 74 (Haute-Savoie) ☆

Saint Pierre EN FAUCIGNY

Commune de Saint-Pierre-en-Faucigny (74)

ARRETÉ DU MAIRE
Délégations Mme BARRIL Marylène

N° A2020-73

Le Maire de la commune de Saint-Pierre-en-Faucigny (74) :

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-19, R.2122-8 et R.2122-10 ;
- VU le renouvellement du Conseil Municipal et l'élection du Maire et des Adjoints en date du 28 mai 2020 ;

ARRETE

Article 1er : Madame BARRIL Marylène, adjoint administratif principal 1ère classe, est déléguée sous ma surveillance et ma responsabilité pour :
- Effectuer toutes opérations relatives à l'Etat Civil dont :
  . Délivrance de copies intégrales ou d'extraits d'actes d'état civil ;
  . Mention en marge de tous actes ou jugements sur les registres d'état civil.
- Certifier conforme les documents demandés par les autorités étrangères
- Signer les certificats de vie
- Signer les attestations de recensement citoyen
- Valider les demandes d'inscription et radiation sur les listes électorales ;
- Légaliser les signatures et certification conforme de documents.

Article 2 : Copie de cet arrêté sera transmise à :
- Monsieur le Sous-Préfet de Bonneville et à Monsieur le Procureur de la République, près le Tribunal de Grande Instance de Bonneville (74) ;
- Affiché et publié au Recueil des Actes Administratif.

Saint-Pierre-en-Faucigny, le 29 juin 2020

Le Maire,
Marin GAILLARD

MAIRIE de ST-PIERRE-en-FAUCIGNY ★ 74 (Haute-Savoie) ★

Télétransmis
en Sous-Préfecture
le : 30/06/2020
Le Maire,
Marin GAILLARD

MAIRIE de ST-PIERRE-en-FAUCIGNY ★ 74 (Haute-Savoie) ★

Saint Pierre EN FAUCIGNY

Commune de Saint-Pierre-en-Faucigny (74)

ARRETÉ DU MAIRE
Délégations Mme CONTAT Corinne

N° A2020-74

Le Maire de la commune de Saint-Pierre-en-Faucigny (74) :

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-19, R.2122-8 et R.2122-10 ;
- VU le renouvellement du Conseil Municipal et l'élection du Maire et des Adjoints en date du 28 mai 2020 ;

ARRETE

Article 1er : Madame CONTAT Corinne, adjoint administratif principal 1ère classe, est déléguée sous ma surveillance et ma responsabilité pour :
- Effectuer toutes opérations relatives à l'Etat Civil dont :
  . Délivrance de copies intégrales ou d'extraits d'actes d'état civil ;
  . Mention en marge de tous actes ou jugements sur les registres d'état civil.
- Certifier conforme les documents demandés par les autorités étrangères
- Signer les certificats de vie
- Signer les attestations de recensement citoyen
- Valider les demandes d'inscription et radiation sur les listes électorales ;
- Légaliser les signatures et certification conforme de documents.

Article 2 : Copie de cet arrêté sera transmise à :
- Monsieur le Sous-Préfet de Bonneville et à Monsieur le Procureur de la République, près le Tribunal de Grande Instance de Bonneville (74) ;
- Affiché et publié au Recueil des Actes Administratif.

Saint-Pierre-en-Faucigny, le 29 juin 2020

Le Maire,
Marin GAILLARD

Télétransmis
en Sous-Préfecture
le : 30/06/2020
Le Maire,
Marin GAILLARD

MAIRIE de ST-PIERRE-en-FAUCIGNY
74 (Haute-Savoie)

Saint Pierre EN FAUCIGNY

Commune de Saint-Pierre-en-Faucigny (74)

ARRETÉ DU MAIRE
Délégations Mme UDRY Evelyne

N° A2020-75

Le Maire de la commune de Saint-Pierre-en-Faucigny (74) :

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-19, R.2122-8 et R.2122-10 ;
- VU le renouvellement du Conseil Municipal et l'élection du Maire et des Adjoints en date du 28 mai 2020 ;

ARRETE

Article 1er : Madame UDRY Evelyne, adjoint administratif principal 2ème classe, est déléguée sous ma surveillance et ma responsabilité pour :
- Effectuer toutes opérations relatives à l'Etat Civil dont :
  . Délivrance de copies intégrales ou d'extraits d'actes d'état civil ;
  . Mention en marge de tous actes ou jugements sur les registres d'état civil.
- Certifier conforme les documents demandés par les autorités étrangères
- Signer les certificats de vie
- Signer les attestations de recensement citoyen
- Valider les demandes d'inscription et radiation sur les listes électorales ;
- Légaliser les signatures et certification conforme de documents.

Article 2 : Copie de cet arrêté sera transmise à :
- Monsieur le Sous-Préfet de Bonneville et à Monsieur le Procureur de la République, près le Tribunal de Grande Instance de Bonneville (74) ;
- Affiché et publié au Recueil des Actes Administratif.

Saint-Pierre-en-Faucigny, le 29 juin 2020

Le Maire,
Marin GAILLARD

MAIRIE de ST-PIERRE-en-FAUCIGNY 74 (Haute-Savoie)

Télétransmis
en Sous-Préfecture
le : 30/06/2020
Le Maire,
Marin GAILLARD

MAIRIE de ST-PIERRE-en-FAUCIGNY 74 (Haute-Savoie)

COMMUNE DE SAINT-PIERRE EN FAUCIGNY (74)

REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

Le Maire de la commune de Saint-Pierre en Faucigny

Ar. Cir. 57/20

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et ses articles L 2212-2, L 2213.2 et L 2213-4 ;

VU le Code de la Route et ses articles R 417-10 et suivants, L 325-1 et R 325-1 ;

VU la Loi n° 66-407 du 18 Juin 1966 relative aux pouvoirs des maires en matière de circulation routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié ;

VU l'arrêté municipal n° 95/05 du 12/07/1995 réglementant l'arrêt et le stationnement de tous les véhicules sur la place de l'Eglise en raison du marché hebdomadaire le samedi matin ;

CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité municipale de prescrire toutes les mesures propres à assurer la sécurité et la commodité de circulation en limitant celle-ci lors du marché hebdomadaire ;

CONSIDERANT qu'il existe des parkings en nombre suffisant pour éviter l'arrêt et le stationnement de tous les véhicules sur la place de l'Eglise et la cour nord de l'église lors du marché hebdomadaire ;

A R R E T E

Article 1: L'arrêt et le stationnement de tous véhicules sont interdits et considérés comme gênant sur la place de l'Eglise et la cour nord de l'église le samedi de 06 heures à 14 heures lors du marché hebdomadaire.

Article 2: Le précédent article ne s'applique pas aux commerçants ambulants ayant toutes les autorisations nécessaires en cours de validité pour l'exercice de leur profession ainsi que l'autorisation municipale d'occupation du domaine public communal.

Article 3: Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux Lois et Règlements en vigueur.

Article 4: Les dispositions du présent arrêté annulent et remplacent toutes dispositions antérieures et seront portées à la connaissance des usagers par la signalisation réglementaire qui sera mise en place et entretenue par la commune.

Article 5: Un recours peut-être formé devant le Tribunal Administratif de Grenoble, 2 place de Verdun, B.P 1135 – 38022 Grenoble cedex, dans un délai de deux mois à compter de la publication.

Article 6: Les services de Gendarmerie et de Police sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera inscrite au Recueil des Actes Administratifs de la commune et transmise à :
- la Sous-Préfecture de Bonneville, contrôle de légalité
- la Brigade de Gendarmerie de la Roche sur Foron
- la Police Municipale de Saint-Pierre en Faucigny

Fait à Saint-Pierre en Faucigny
le 30 juin 2020

le Maire
Marin GAILLARD

MAIRIE de ST-PIERRE-en-FAUCIGNY 74 (Haute-Savoie)

Télétransmis
en Sous-Préfecture
le : 1er/07/2020
Le Maire,
Marin GAILLARD

MAIRIE de ST-PIERRE-en-FAUCIGNY 74 (Haute-Savoie)

Saint Pierre EN FAUCIGNY

Commune de Saint-Pierre-en-Faucigny (74)

ARRETÉ DU MAIRE
Délégations à Mme GRAF Catherine

N° A2020-76

Le Maire de la commune de Saint-Pierre-en-Faucigny (74) :

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-19, R.2122-8 et R.2122-10, L2213-14 ;
- Considérant que Mme GRAF Catherine, Attaché principal, exerce les fonctions de Directrice Générale des Services ;
- VU le renouvellement du Conseil Municipal et l'élection du Maire et des Adjoints en date du 28 mai 2020 ;

ARRETE

Article 1er : Madame GRAF Catherine reçoit délégation de signature sous ma surveillance et ma responsabilité et en mon absence pour :
- Les autorisations de mise en bière et de fermeture de cercueil ;
- Les autorisations de dépôt temporaire de corps ;
- Les autorisations d'inhumation ou de crémation.

Article 2 : Copie de cet arrêté sera transmise à :
- Monsieur le Sous-Préfet de Bonneville (74) ;
- Affiché et publié au Recueil des Actes Administratif.

Saint-Pierre-en-Faucigny, le 01 juillet 2020

Le Maire,
Marin GAILLARD

MAIRIE de ST-PIERRE-en-FAUCIGNY 74 (Haute-Savoie)

Télétransmis
en Sous-Préfecture
le : 1er/07/2020
Le Maire,
Marin GAILLARD

MAIRIE de ST-PIERRE-en-FAUCIGNY 74 (Haute-Savoie)

Saint Pierre EN FAUCIGNY

Commune de Saint-Pierre-en-Faucigny (74)

ARRETÉ DU MAIRE
Délégations à Mme ALISI Sylviane

N° A2020-77

Le Maire de la commune de Saint-Pierre-en-Faucigny (74) :

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-19, R.2122-8 et R.2122-10 ;
- VU le renouvellement du Conseil Municipal et l'élection du Maire et des Adjoints en date du 28 mai 2020 ;

ARRETE

Article 1er : Madame ALISI Sylviane, adjoint administratif principal 1ère classe, est déléguée sous ma surveillance et ma responsabilité pour :
- L'apposition du paraphe sur les feuillets des registres des délibérations, des arrêtés municipaux et des décisions municipales.

Article 2 : Copie de cet arrêté sera transmise à :
- Monsieur le Sous-Préfet de Bonneville (74) ;
- Affiché et publié au Recueil des Actes Administratif.

Saint-Pierre-en-Faucigny, le 01 juillet 2020

Le Maire,
Marin GAILLARD

MAIRIE de ST-PIERRE-en-FAUCIGNY ★ 74 (Haute-Savoie) ★

Télétransmis
en Sous-Préfecture
le : 1er/07/2020
Le Maire,
Marin GAILLARD

MAIRIE de ST-PIERRE-en-FAUCIGNY ★ 74 (Haute-Savoie) ★

Le Pays Rochois
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

Arrêté AR-2020-18

Extrait du registre des arrêtés du Président

ARRÊTÉ

Réglementant le stationnement des Gens du Voyage sur le territoire des communes de la communauté de communes du Pays Rochois pour l'année 2020

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2131.1 à 3, L2122-29 et R2121-10, L2212-1, L2212-2, L2213-1 et suivants, L5211-9-2 et L5211-47 ;

VU le Code de l'Urbanisme ;

VU la Loi n° 2000-614 du 05/07/2000 modifiée relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage et notamment ses articles 9 et 9-1 ;

VU la Loi n° 2003-239 du 08/03/2003 relative à la sécurité intérieure et notamment l'article 53 créant le délit d'installation illicite sur le terrain d'autrui ;

VU la Loi N° 2007-297 du 05/03/2007 relative à la prévention de la délinquance et notamment l'article 27 ;

VU la Loi n° 2018-957 du 7 novembre 2018 relative à l'accueil des gens du voyage et à la lutte contre les installations illicites ;

VU l'arrêté conjoint n° DDT-2019-1317 du 28 août 2019 du Préfet de la Haute-Savoie et du Président du Conseil Général de la Haute-Savoie, portant approbation du schéma départemental relatif à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;

CONSIDERANT la réalisation d'une aire d'accueil de 15 places sur la commune de SAINT-PIERRE EN FAUCIGNY, située route des Lacs inscrite dans le Schéma Départemental d'Accueil et d'Habitat des Gens du Voyage ;

CONSIDERANT la mise en service le 05 octobre 2007 par la Communauté de Communes du Pays Rochois de l'aire d'accueil de SAINT-PIERRE EN FAUCIGNY ;

CONSIDERANT que le schéma départemental en vigueur depuis le 28 août 2019 prévoit que la Communauté de Communes du Pays Rochois dispose d'un délai de 2 ans suivant la publication de ce schéma pour réaliser 16 places de terrains familiaux ou 8 habitats adaptés;

CONSIDERANT la proposition par la commune de la Roche sur Foron d'un terrain pour la réalisation de 4 habitats adaptés aux gens du voyage ;

CONSIDERANT l'arrêté n°A2020-560 du Maire de La Roche-sur-Foron, daté du 20/05/2020, et autorisant le permis de construire n°PC074.224.16A.1058.M02 pour la réalisation de 4 habitats adaptés aux gens du voyage ;

CONSIDERANT par conséquent que les communes de AMANCY, ARENTHON, CORNIER, ETEAUX, LA CHAPELLE RAMBAUD, LA ROCHE SUR FORON, SAINT PIERRE EN FAUCIGNY, SAINT LAURENT et SAINT SIXT respectent les prescriptions du schéma départemental du 28 août 2019 ;